SAMEDI 22 AVRIL 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8355. — SAMEDI 22 AVRIL 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Adjudicataire; frais extraordinaire de transcription; frais de voirie; collocation par privilége. — *Cour impériale de Dijon* (1re ch.) : Mines; indemnité pour occupation de terrains à l'usage de l'extraction de la mine; dommages-intérêts pour effondrements et fissures causés par l'extraction de la mine; loi du 21 avril 1810, articles 43 et 44. — *Cour impériale de Rouen* (2e ch.) : Remplacements militaires; assurances; résiliation du contrat; erreur de droit.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Brevet d'invention; forme ou proportion mathématique; produit industriel; contrefaçon. — *Cour d'assises des Landes* : Vol de 16,000 francs commis sur un chemin public; accusation dirigée contre deux individus innocents de ce crime; découverte du coupable; acquittement solennel des deux personnes poursuivies par erreur. — *Cour d'assises de la Moselle* : Fratricide; acquittement. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): Escroqueries; complicité; mise en actions d'un vieillard de soixante-douze ans.— IIe *Conseil de guerre de Paris* : Rivalité entre deux caporaux; duel; coups et blessures; règlement militaire; autorisation d'un supérieur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Ingénieur colonial; bases du règlement de la pension de retraite.

JURY D'EXPROPRIATION. — Abords de la rue de Rivoli; les Tuileries et le Louvre; la place du Théâtre-Français.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Chambre du conseil en matière civile et disciplinaire, jurisprudence du Tribunal de la Seine.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 2 février.

ADJUDICATAIRE. — FRAIS EXTRAORDINAIRE DE TRANSCRIPTION. — FRAIS DE VOIRIE. — COLLOCATION PAR PRIVILÉGE.

L'adjudicataire sur la folle-enchère d'un adjudicataire sur surenchère d'un sixième a le droit d'être colloqué par privilége sur le prix de l'immeuble 1° pour les frais extraordinaires de transcription et de notification aux créanciers inscrits ; 2° pour les frais de voirie réclamés par la ville, résultant de droits d'alignement et d'établissement de grands balcons, non payés par la partie saisie.

Le contraire avait été décidé par les premiers juges dans les circonstances suivantes :

21 novembre 1849, saisie immobilière faite par Garnier sur une maison à Paris, rue du Cirque, transcrite le 22 novembre ; 22 mars, jugement de conversion de la saisie en vente sur publications volontaires après la transcription de la saisie et avant la dénonciation aux créanciers inscrits; 6 juin, adjudication au profit de Michau moyennant 93,000 fr.; 9 juin, dans la huitaine, surenchère du sixième par Pellegrini, par conséquent, avant que Michau ait pu requérir l'état des inscriptions sur transcription et faire aucune notification ; le prix est porté à 109,000 fr.; 29 novembre 1849, l'immeuble est adjugé à Pellegrini moyennant cette somme ; 9 août 1850, poursuites de folle-enchère sur Pellegrini ; 29 août, adjudication sur folle-enchère à Mme Pavie moyennant 81,000 fr.

Un ordre est ouvert : Mme Pavie y produit et requiert sa collocation par privilége : 1° pour ses frais extraordinaires de transcription; 2° et pour des frais de voirie par elle payés en l'acquit de Boulay, partie saisie.

Rejet de sa demande par le juge-commissaire et ensuite par le Tribunal, par les motifs suivants :

« En ce qui touche les frais extraordinaires de transcription:

« Attendu que la femme Pavie s'est rendue adjudicataire de la maison dont le prix est l'objet du présent ordre, à la suite d'une vente poursuivie à défaut, par Pellegrini, d'avoir payé son prix;

« Attendu que Pellegrini était devenu adjudicataire de cette maison sur surenchère du sixième, qu'ainsi la femme Pavie se trouve aux lieu et place de Pellegrini et ne peut pas avoir plus de droits que lui ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 218 du Code Napoléon l'adjudicataire sur surenchère est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur dépossédé les frais de notification, c'est à dire les frais extraordinaires de transcription ;

« Attendu que la conséquence naturelle de cet article est que cet adjudicataire n'a pas le droit d'être colloqué par privilége sur le prix de l'immeuble, puisqu'autrement il ne paierait pas ces frais au-delà, mais sur son prix;

« En ce qui touche les 310 francs pour les droits de voirie à la ville :

« Attendu que la femme Pavie ne peut avoir plus de droits que la ville à laquelle elle a payé cette somme;

« Attendu que la ville n'aurait pas eu le droit d'être colloqué sur le prix de l'immeuble, puisqu'elle n'avait pas d'hypothèques et que ses créances n'étaient pas privilégiées. »

Appel par la dame Pavie, et, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, arrêt infirmatif par lequel,

« La Cour, —

« En ce qui touche les frais extraordinaires de transcription,

« Considérant que c'est à tort qu'il a été fait, pour rejeter cette réclamation, application de l'article 2188 du Code Napoléon; qu'en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une surenchère opérée après l'accomplissement par un premier acquéreur des formalités relatives à la purge, et de l'indemniser de ses impenses, après que, par l'effet d'une surenchère, il a perdu ses droits de propriétaire, mais de l'application de l'article 777 du Code de procédure civile, qui, en cas de vente sur saisie, porte que l'acquéreur sera employé par préférence pour l'extrait des inscriptions et dénonciation aux créanciers inscrits ;

« Qu'en effet, les frais pour lesquels la dame Pavie demande collocation n'avaient pas été faits ni par Michau, adjudicataire, ni par Pellegrini, fol-enchérisseur, et ne l'ont été que par la dame Pavie, qui doit en être indemnisée;

« En ce qui touche les droits exercés par la ville contre le propriétaire :

« Considérant qu'ils constituent des charges de l'immeuble, qui doit être délivré avec ses dépendances ;

« Infirme; ordonne la collocation par privilége de la dame Pavie. »

Plaidants, Me Pinchon pour Mme Pavie, appelante, et Me Moreau, pour le sieur Garnier, créancier contestant.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audience du 29 mars.

MINES. — INDEMNITÉ POUR OCCUPATION DE TERRAINS A L'USAGE DE L'EXPLOITATION DE LA MINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR EFFONDREMENTS ET FISSURES CAUSÉS PAR L'EXTRACTION DE LA MINE. — LOI DU 21 AVRIL 1810, ARTICLES 43 ET 44.

Les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 accordent-ils le double du préjudice causé par l'occupation des travaux de mines établis sur la surface? — Rés. nég.

Les dispositions de ces articles 43 et 44 sont-elles applicables pour fixer les dommages-intérêts résultant d'effondrements et de fissures causés par l'extraction souterraine? — Rés. négativement.

MM. Jules Chagot, Perret-Morin et Ce sont concessionnaires des mines de Blanzy, situées dans le département de Saône-et-Loire.

En vertu d'un arrêté préfectoral, ils ont été autorisés, pour l'exploitation de leur propriété souterraine, à occuper une certaine étendue de terre dépendant de la propriété superficielle des consorts Fricand.

De plus, par suite des travaux souterrains, des effondrements et des fissures se sont produits à la surface du sol.

Le Tribunal civil de Chalon-sur-Saône, sur l'action intentée par les consorts Fricand contre la compagnie des mines de Blanzy, nomma des experts à l'effet d'évaluer le produit des terrains occupés à l'usage de l'exploitation et des terrains effondrés et fissurés.

Les hommes de l'art procédèrent à leur opération, et voici le mode d'évaluation qu'ils adoptèrent : ils estimèrent d'abord la valeur de ce qu'auraient produit net les terrains occupés et effondrés, et ils ajoutèrent 50 pour cent à leur estimation pour réparation de la dépréciation que les terrains adjacents éprouvaient par le voisinage des travaux d'occupation et des effondrements.

Sur le rapport des experts, les consorts Fricand en demandèrent l'entérinement avec application de l'article 43 de la loi de 1810, c'est-à-dire en portant au double l'estimation fixée par les experts et en convertissant cette estimation en une rente ou indemnité annuelle.

La compagnie de Blanzy conclut :

1° Au rejet des 50 pour cent que les experts avaient ajoutés à l'évaluation de ce qu'auraient produit net les terrains occupés, parce que l'article 43, d'après elle, détermine à forfait le prix de l'occupation;

2° A ce que l'évaluation du préjudice causé par suite d'effondrements et de fissures fût faite d'après le droit commun, en déniant l'application des articles 43 et 44 aux quasi-délits résultant de l'extraction souterraine.

Le Tribunal de Chalon-sur-Saône accueillit la demande des consorts Fricand et repoussa les conclusions de la compagnie de Blanzy, par jugement du 27 juillet 1853.

Appel. — Sur l'appel, Me Senard, du barreau de Paris, s'est présenté devant la Cour de Dijon pour les appelants. Me Delachère a soutenu le jugement du Tribunal de Chalon-sur-Saône.

M. Dagallier, premier avocat-général, dans ses conclusions, a reconnu que la loi de 1810, à ses articles 43 et 44, ne fixe que les bases d'une indemnité à forfait, quand il s'agit de l'occupation par des travaux établis à la surface; mais ce magistrat a fait une distinction entre les terrains complétement détruits par les effondrements et ceux simplement endommagés : pour les premiers, il a dit que les articles 43 et 44 devaient recevoir leur application, et pour les seconds que le dommage devait être réparé d'après le droit commun.

La Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit ,

« Sur la première question posée ci-dessus :

« Considérant qu'il suffit de lire avec attention la loi du 21 avril 1810 pour demeurer convaincu que le législateur a entendu, en ce qui concerne les terrains renfermant des gisements métalliques, constituer deux propriétés distinctes et séparées, l'une composée de la surface continuant à reposer sur la tête du propriétaire du sol, l'autre comprenant le tréfonds, passant entre les mains du concessionnaire de la mine, moyennant indemnités réglées conformément aux prescriptions des articles 6 et 42 de la loi précitée;

« Qu'en divisant, ainsi qu'il l'a fait, ce qui jusque-là n'avait formé qu'une seule propriété, le législateur a dû prévoir et a réellement prévu que, pour l'exploitation de la mine, le concessionnaire serait obligé d'occuper, soit temporairement, soit définitivement, une partie de la surface sur laquelle devaient s'étendre ses recherches, s'ouvrir ses puits et ses galeries, se former ses dépôts de mines et s'établir les chemins nécessaires à son exploitation;

« Qu'en présence de cette nécessité, et afin d'échapper aux lenteurs si préjudiciables de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il a déterminé d'une manière *fixe* et pour tous les cas, quels qu'ils fussent, la règle d'après laquelle seraient évaluées les indemnités dues au propriétaire de la surface, soit pour occupation temporaire, soit pour prise de possession définitive;

« Que tel a été le but des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810; qu'aux termes de ces articles, le propriétaire de la surface doit recevoir, en cas d'occupation temporaire, le double du revenu net, et en cas d'occupation définitive, le double de la valeur vénale, sans qu'il soit loisible aux Tribunaux d'augmenter cette indemnité ou de la réduire, selon qu'elle leur paraîtrait inférieure ou supérieure à la valeur du préjudice éprouvé;

« Qu'on doit d'autant moins hésiter à le décider ainsi, qu'il est hors de doute que le législateur, en élevant l'indemnité au double de la valeur vénale ou du produit, a pris en considération la dépréciation que l'occupation, même temporaire, d'une parcelle, pouvait faire éprouver au surplus du domaine, et que c'est précisément ce genre de préjudice, toujours très difficile à apprécier, qu'il a entendu régler *à forfait*;

« Considérant que ces principes, si clairement exprimés dans les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, ont été méconnus par les experts Suchet, Zolla et Bertrand, et par le jugement du 27 juillet dernier, qui a homologué leur rapport et qui s'en est dès lors approprié les erreurs ;

« Qu'en effet les experts, après avoir déterminé le revenu net des terrains occupés par la compagnie, ont ensuite ajouté 50 pour 100 à leur évaluation comme indemnité de la dépréciation éprouvée par le domaine en général ;

« Que le Tribunal, en doublant cette évaluation déjà augmentée de 50 pour 100, a accordé aux consorts Fricand une indemnité triple, contrairement à la prescription des art. 43 et 44, qui fixent par un *véritable forfait* l'indemnité au double du revenu net ou de la valeur vénale;

« Que, sous ce premier rapport, le jugement du 27 juillet dernier doit être réformé;

« Sur la deuxième question :

« Considérant qu'il résulte clairement des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, que le législateur, en les édictant, n'a eu en vue que le règlement de l'indemnité due au propriétaire de la surface, par suite de l'occupation temporaire ou définitive des terrains dont le concessionnaire de la mine prend possession, soit pour continuer des recherches, soit pour les besoins de son exploitation ; qu'étendre les dispositions de ces articles à l'évaluation du préjudice que le propriétaire de la surface peut éprouver par suite d'accidents survenus dans le cours de l'exploitation, serait en faire une fausse application et dépasser le but que le législateur s'est proposé ;

« Qu'il importe de remarquer que, si l'indemnité due au propriétaire de la surface dans le cas d'occupation, a pu être *basée* sur le produit net des terrains, c'est parce qu'il s'établit, par la force même de la loi et par le seul fait de la prise de possession, une sorte de location au profit du concessionnaire dont il n'y avait plus qu'à déterminer le prix ;

« Mais qu'on ne comprendrait pas qu'une indemnité annuelle, basée sur le produit net, pût être accordée au propriétaire de la surface, lorsque son terrain n'est pas occupé par le concessionnaire de la mine, lorsqu'il ne cesse pas de le détenir légalement, bien qu'il ne puisse en tirer aucun profit, lors enfin que le préjudice qu'il éprouve provient d'une toute autre cause que celle de la dépossession ;

« Que, si la superficie vient à être détruite ou endommagée par suite d'effondrements et de fissures, ou simplement dépréciée, il faut, sans contredit, que le préjudice qui en résulte pour le propriétaire du sol soit largement réparé ; qu'il est facile de le faire sans s'écarter des principes du droit commun et sans recourir à une législation exceptionnelle, d'autant moins applicable qu'il ne s'agit dans ce cas ni d'occupation prise en vue de bénéfice à faire, ni de régler une indemnité dont le concessionnaire pourrait toujours s'affranchir, en rendant les lieux à leur ancienne destination;

« Que le droit commun sera même généralement plus favorable au propriétaire de la surface, que le droit exceptionnel invoqué par les consorts Fricand ;

« Qu'il est certain, en effet, que des dommages-intérêts fixés au double du produit net des terrains soustraits à la culture, par suite d'effondrements ou de fissures, seraient souvent insuffisants pour indemniser complètement le propriétaire de la surface du préjudice que de tels accidents lui occasionnent et la dépréciation qui en résulte pour son domaine;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont évalué les dommages-intérêts dus aux consorts Fricand pour préjudice résultant d'éboulements, de fissures et de dépréciation, d'après les bases posées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, et qu'ils ont converti ces dommages-intérêts en une rente annuelle:

« Que, sous ce second rapport, la sentence du 27 juillet dernier doit encore être réformée. »

La Cour de Dijon, dans cet arrêt, déclare nettement que le double accordé aux articles 43 et 44 de la loi de 1810 n'est qu'un mode de règlement de l'indemnité d'occupation sur une base à forfait, et que, lorsque le propriétaire n'éprouve de privation que par la destruction de son terrain ou que par un simple dommage, le préjudice doit être réparé d'après le droit commun. La première disposition de l'arrêt est neuve; la deuxième a déjà été l'objet de controverses, et sur ce point la Cour de Dijon vient d'abandonner son ancienne jurisprudence, et de se placer en contradiction formelle avec la Cour de cassation. (Voir S. Dev. 1850, 1re partie, page 735, et 1853, 1re partie, page 14; Dalloz, 1850, 1re partie, page 150, et 1853, 1re partie, page 93.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.).

Présidence de M. Letendre de Tourville.

Audience du 10 mars.

REMPLACEMENTS MILITAIRES. — ASSURANCES. — RÉSILIATION DU CONTRAT. — ERREUR DE DROIT.

Une maison d'assurances contre les chances de la conscription, connue sous le nom de la maison Bœhler, avait assuré, avant les événements de février 1848, un grand nombre de jeunes gens. Quand arriva la révolution de février, le changement de la législation concernant le recrutement militaire et la perspective de graves événements politiques qui devaient, croyait le sieur Bœhler, aboutir à une guerre générale, effrayèrent celui-ci et l'engagèrent à opérer la liquidation de sa maison d'assurances.

En conséquence, la maison Bœhler fit publier et distribuer une circulaire par laquelle elle annonçait à tous ses assurés que, vu l'état de la législation et la situation politique nouvelle dans laquelle on venait d'entrer, elle se trouvait forcée de rompre les engagements qu'elle avait contractés envers eux et leur déclarait qu'ils étaient libres de se faire assurer partout ailleurs où ils le jugeraient convenable.

Les uns acceptèrent cette décision, d'autres protestèrent, et parmi ceux-ci le sieur Carel.

Mais le changement de la législation, par suite des décrets du Gouvernement provisoire sur le recrutement, et la politique du pays n'ayant pas influé autant qu'elle le croyait sur le remplacement militaire, la maison Bœhler, par une autre circulaire du 8 juillet, demanda aux mêmes personnes qu'elle avait d'abord assurées le paiement de leurs assurances.

Ceux qui avaient accepté la proposition de résiliation protestèrent contre les prétentions du liquidateur. Selon eux, il y avait eu pour tous résolution du contrat. Cependant la Cour de Rouen jugea le contraire en 1850 et 1852.

Mais la même Cour est revenue, par l'arrêt que nous rapportons, sur son ancienne jurisprudence à cet égard, et voici ce qu'elle a jugé en dernier lieu sur cette question tant controversée :

« La Cour,

« Attendu que, par la circulaire du 15 avril 1848, dûment signée et adressée directement à Carel, Bœhler père a fait connaître à l'intimé qu'il se considérait comme délié de ses engagements relatifs à l'assurance militaire, par suite du décret du Gouvernement provisoire, des récentes circulaires et des instructions ministérielles sur le recrutement de la classe de 1847, qui changeaient entièrement les conditions de cette opération, et sous lesquelles il avait traité ; que cette déclaration, parvenue à Carel le 18 avril, a été suivie immédiatement d'une notification d'acceptation à la date des 21 et 22 avril, tant à l'égard de Bœhler qu'à Bœhler lui-même, lorsque le conseil de révision n'avait pas encore statué sur le sort de Carel;

« Attendu qu'il n'existe pas en France de nullité de contrat de plein droit, et que la déclaration de Bœler doit être considérée comme une proposition de résiliation impuissante à produire un effet, sinon par l'acceptation de l'assuré ou par une décision judiciaire, mais produisant tous ses effets au moyen de cette acceptation; d'où il suit que le consentement mutuel des parties a révoqué la police d'assurances intervenue entre elles le 8 mars précédent;

« Attendu que Bœhler voulant, par son action du 27 janvier 1853, se faire relever de la résiliation qu'il a signifiée à Carel et obtenue de lui, allègue d'abord la nécessité d'une résiliation générale de la part de tous les assurés, parce qu'il n'a pas entendu rester obligé envers ceux qui seraient astreints au service militaire et dégager en même temps les autres dont la libération aurait été prononcée ; qu'il se fonde ensuite sur l'erreur qui a déterminé son consentement à la révocation de la police d'assurance ;

« Sur le moyen tiré de la prétendue nécessité d'une résiliation générale, etc.....

« Sur le moyen tiré de l'erreur qui aurait vicié son consentement :

« Attendu, d'une part, que Bœhler s'était engagé à garantir Carel contre les chances du recrutement, conformément à la législation existante sur la matière; que les décrets, instructions et circulaires intervenus en avril 1848 avaient modifié cette législation sous plusieurs rapports, notamment en ne fixant pas la répartition du contingent, ce qui ne laissait libérable définitivement aucun des appelés, et en altérant la composition et le mode d'opérer du conseil de révision, de manière à rendre plus difficile l'admission des remplaçants, et à réduire, en tous cas, par la simultanéité des opérations, le nombre des hommes disponibles pour remplacer ; que Bœhler n'a donc pas, dans ces circonstances, agi sous l'empire de l'erreur, lorsqu'il a signifié et obtenu l'annulation de ses engagements envers Carel ;

« Attendu, d'autre part, que l'erreur n'est une cause de la nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ; qu'ici, la convention dont Bœhler demande la nullité, c'est la résiliation arrêtée entre les parties, et la chose qui en est l'objet, c'est la police d'assurance du 8 mars; que Bœhler n'est tombé dans aucune erreur sur la substance de cette chose, à l'égard de laquelle il entendait contracter; qu'il veut en vain confondre la substance de l'objet de la convention avec les motifs de sa proposition de résiliation ; que ceux mis en avant eussent-ils été erronés, ce qui n'est pas, cela ne suffirait point pour faire considérer comme non avenue sa volonté de se délier d'une convention antérieure; qu'en effet, l'erreur eût porté, en ce cas, non sur une loi nouvelle qui était certaine, mais sur les effets pratiques de cette loi, quant au plus ou moins de difficulté pour Bœhler de remplir ses engagements, élément de controverse sur lequel l'erreur ne saurait être une cause de nullité d'un contrat ;

« Que d'ailleurs d'autres motifs ont pu concourir et ont concouru, en effet, à déterminer la résolution de Bœhler, ainsi que cela résulte des instructions envoyées par lui à ses agents ;

« Qu'enfin, la cause qui est un des éléments essentiels du procès ne doit pas être confondue avec les motifs impulsifs souvent fort divers qui sont propres à chacun des contractants, et qu'ici la cause du contrat pour Bœhler est l'affranchissement de ses obligations, en retour duquel l'on veut l'affranchissement des obligations de Carel ;

« Par ces motifs,

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 avril.

BREVET D'INVENTION. — FORME OU PROPORTION MATHÉMATIQUE. — PRODUIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON.

La Cour a consacré une grande partie de son audience d'aujourd'hui à l'examen du pourvoi en cassation formé par le sieur Maurice Revel contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 31 décembre 1853, qui l'a condamné à 500 fr. d'amende, sur la poursuite en contrefaçon intentée contre lui par le sieur Mathieu.

Ce pourvoi a été rejeté par l'arrêt de la Cour de cassation qui, après avoir rappelé que si, en droit, une forme ou proportion mathématique ne pouvait être l'objet d'un brevet d'invention, il en était autrement cependant lorsque cette forme ou proportion mathématique établissait diverses combinaisons nouvelles et produisait un résultat industriel nouveau en apportant, par exemple, des économies dans la fabrication; elle a décidé que l'arrêt attaqué avait fait une appréciation de fait autorisant l'application de ce principe de droit, appréciation souveraine de sa part, qui échappait à la censure de la Cour de cassation.

Rejet de ce pourvoi au rapport de M. le conseiller Deglos, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, et après avoir entendu Mes Grouallé et Costa, avocats des parties.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Marie-Joseph Gatelier et Marie-Jeanne Hotton, condamnées par la Cour d'assises de la Seine à cinq années de réclusion chacune pour vol qualifié.

Statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, devant une Cour d'assises autre que celle de la Corse, à elle adressée par le procureur général près la Cour impériale de Bastia, dans l'affaire de Antoine-Alexandre Piétri, accusé de tentative d'assassinat et de faux, elle a décidé, avant faire droit, que communication serait faite audit Piétri de ladite requête et lui a imparti le délai d'un mois, à partir de la notification de ladite requête, dans lequel il serait tenu de produire ses moyens en réponse à la demande du procureur général près la Cour de Bastia.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. Daleman.

Audience du 19 avril.

VOL DE 16,000 FRANCS COMMIS SUR UN CHEMIN PUBLIC. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE DEUX INDIVIDUS INNOCENTS DE CE CRIME. — DÉCOUVERTE DU COUPABLE. — ACQUITTEMENT SOLENNEL DES DEUX PERSONNES POURSUIVIES PAR ERREUR.

L'affluence considérable qui se presse, une heure avant l'ouverture de l'audience, dans la salle de la Cour d'assises, témoigne de l'intérêt qu'inspire cette affaire, destinée à occuper une place dans les fastes des causes célèbres. Les bancs de l'enceinte sont pris par un auditoire choisi, les tribunes sont occupées par une foule de dames; le public est obligé de refluer jusque dans la salle des Pas-Perdus; tous les siéges placés derrière la Cour sont occupés par des magistrats; on remarque parmi eux M. le procureur impérial de Dax.

M. Daleman, président, est assisté de MM. Dutastet et Eugène Marrast.

M. Fourcade, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Mes Armand Dulamon et François Despaignet sont assis au banc de la défense.

M. le président procède au tirage au sort de MM. les jurés, et, après leur avoir fait prêter le serment d'usage, il leur dit que cette affaire présente un caractère exceptionnel. On va donner lecture de l'acte d'accusation dressé contre Castro et Barbet, puis on entendra des témoins qui établiront l'innocence complète des deux accusés en racontant les faits qui ont amené la découverte du véritable auteur de la soustraction imputée par erreur à Castro et à Barbet.

M. le greffier lit l'acte d'accusation. Il nous paraît inutile de reproduire, même en partie, ce long document, dont la lecture a produit sur l'auditoire les impressions les plus pénibles. Nous nous bornons à en extraire le fait unique qui a amené la mise en accusation de M. Castro et de son conducteur Barbet :

« Le 9 janvier 1854, M. Castro, agent comptable de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, parcourait, dans un cabriolet conduit par Barthélemy Barbet, la route impériale n° 10, entre Saint-Geours-de-Maremne et Saint-Vincent-de-Tyrosse. Arrivés dans cette dernière localité, Barbet, voulant vider le coffre de la voiture pendant que M. Castro demande un appartement convenable, s'écrie : « Monsieur! nous sommes perdus! le caisson est défoncé! » M. Castro accourt, constate avec plusieurs personnes le défoncement du coffre. On trouve sur l'essieu une sacoche qui contenait de l'or, on retire un group d'argent qui était placé sous les pieds des voyageurs. Castro et Barbet, le premier donnant les signes du plus violent désespoir, repartent à fond de train pour aller à la recherche des 16,000 fr. qui avaient été déposés dans le coffre et qui avaient disparu depuis le défoncement.

« Les deux voyageurs avaient rencontré plusieurs personnes sur la route; ils trouvent entre les mains de quelques unes d'elles un porte-manteau, un paletot, quelques autres objets qui accompagnaient les 16,000 francs; ils voient sur la route la paille qui servait de lit aux deux groups, mais ils n'ont aucune nouvelle de ceux-ci; tous leurs efforts, toutes leurs démarches sont inutiles et infructueux. La justice de Dax, prévenue, se rend sur les lieux, se livre à des enquêtes, entend toutes les personnes qui lui sont désignées comme ayant passé sur la route pendant le voyage de M. Castro, et nul ne donnant des renseignements que sur la paille et les autres objets contenus dans le coffre, les experts déclarant que le défoncement ne s'est pas effectué naturellement, Castro et Barbet sont accusés d'avoir pratiqué eux-mêmes ce défoncement et d'avoir soustrait les deux groups, qui, s'ils avaient été perdus, se seraient retrouvés comme les autres objets. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins qui sont au nombre de quatre. M. le président explique de nouveau que l'audition de ces témoins a pour but d'établir ce qu'étaient devenus les deux groups tombés sur la route, comme la paille, comme le paletot, comme le porte-manteau, trouvés comme eux, mais non représentés comme eux par celui qui le premier les avait découverts et qui a aggravé sa faute, en exposant deux hommes honorables à subir un châtiment que lui seul a mérité.

Le premier témoin entendu est M. le maire de la commune de Narrosse, près Dax. Ce témoin, ainsi que les trois autres, dépose des faits suivants :

« Les dépenses extraordinaires faites depuis quelque temps par un nommé Ditcharry avaient éveillé les soupçons de plusieurs personnes. L'autorité s'était émue de quelques rumeurs qui tendaient à incriminer Ditcharry du vol des 16,000 francs perdus le 9 janvier par Castro et Barbet. Ditcharry, sans le savoir, était activement surveillé : ses démarches étaient épiées; les rumeurs prenant plus de consistance, il fut arrêté. Deux ou trois jours après son arrestation, un sieur Preuil dénonçait au maire de Narrosse une confidence à lui faite par le nommé Bucco et de laquelle il résultait que ce dernier connaissait l'endroit situé dans une échalassière où Ditcharry avait dû cacher l'argent volé par lui.

« Ceci se passait le 5 de ce mois. On se rendit sur les lieux; on trouva dès les premiers coups de pioche une pièce de 5 francs, des sacs vides portant encore de la cire à cacheter et un grand pot; toutes les recherches en vue de trouver le reste de l'argent furent vaines et inutiles.

« La justice de Dax opéra une descente à Narrosse. La mère et la femme de Ditcharry entendues commencèrent par ne pas vouloir reconnaître le pot et les sacs, mais finirent par faire des aveux complets. Bucco fut également arrêté.

« Le lendemain, un sieur Castels, en sortant de très bonne heure de sa maison, heurte un panier maculé de boue et qui lui paraît fort lourd : il dénonce le fait à l'autorité locale, celle-ci prévient la justice de Dax qui arrive avec Ditcharry et Bucco. On fait l'inventaire du panier, on le trouve plein de pièces de 5 fr., chargées de terre argileuse. On lave cet argent, on le compte, la somme s'élève à 8,975 fr.; tout s'explique et se découvre. Devant les aveux de sa mère et de sa femme, Ditcharry reconnaît avoir, le 9 janvier, étant en compagnie de la fille qui est devenue sa femme, trouvé les deux groups perdus par M. Castro, sur la route qu'ils parcouraient tous deux en sens inverse, M. Castro allant à Saint-Vincent, Ditcharry se rendant à Saint-Geours. Il fit rouler ces deux sacs jusqu'au fossé plein d'eau, revint sur les lieux pendant la nuit pour les enfouir et les a transportés depuis à Narrosse, en deux voyages, dans un tombereau. Bucco, soupçonnant Ditcharry, l'avait épié, avait surpris son secret, quoique Ditcharry eût déplacé quatre fois le produit du vol, avait confié sa découverte à son beau-frère Arnaud Lafourcade qui avait trouvé plaisant de voler un voleur, en enlevant l'argent de sa cachette. Lafourcade, après l'arrestation de Bucco, avait restitué les 8,975 fr. trouvés dans le panier par Castets, mais il avait caché dans un fossé 115 fr. qu'il représenta également après son arrestation; ce qui fait élever à 9,090 fr. la somme retrouvée. »

Après l'audition des quatre témoins, M. le président fait lire les interrogatoires subis par les femmes Ditcharry et par cet accusé lui-même. Ces interrogatoires établissent de la manière la plus formelle et la plus explicite la trouvaille faite le 9 janvier par Ditcharry et sa femme des groups et des objets tombés du cabriolet de Castro, la préférence donnée par Ditcharry à l'argent, le dédain qu'il fait des autres objets, la submersion des groups dans l'eau qui remplit le fossé de la route, l'enfouissement nocturne de l'argent, le transport de ce même argent à Narrosse, effectué vingt-cinq jours après la perpétration du vol. Ditcharry a manifesté, dans son interrogatoire, les regrets que lui causait la position de Castro et de Barbet; il n'en pouvait dormir.

Après cette éclatante et palpable démonstration de l'innocence de MM. Castro et Barbet, M. Fourcade, procureur impérial, prononce quelques paroles chaleureuses et bien senties pour exprimer la sympathie bienveillante dont la justice se plaît à entourer aujourd'hui deux hommes assis à une place où elle ne rencontre habituellement que des accusés qu'elle poursuit avec toutes ses rigueurs.

Le ministère public rend hommage à l'empressement qu'ont mis les magistrats instructeurs à faire éclater, avec une précision en quelque sorte mathématique, l'innocence de ceux sur le compte de qui ses soupçons s'étaient égarés par suite de circonstances fatalement inexplicables.

Me Armand Dulamon, avocat de M. Castro, se lève au milieu d'un frémissement de la foule sympathique qui se presse pour l'entendre. Dans un langage éloquent, Me Dulamon dissipe l'émotion pénible que la lecture de l'acte d'accusation avait laissée dans l'auditoire. A cette émotion pénible en a succédé une autre, douce et touchante, produite par des paroles parties du cœur, exprimant les sentiments que devait inspirer à tout le monde l'affreuse position de deux hommes honnêtes placés sous le poids d'une accusation erronée.

Le jeune défenseur s'est livré à des considérations élevées en parlant de l'enseignement à recueillir pour la justice humaine de l'affaire de M. Castro, que quarante ans de probité, une vie commerciale à l'abri de tout reproche, des témoignages irrécusables et on ne peut plus précieux d'honorabilité parfaite, n'ont pu préserver d'une accusation basée sur une expertise dont la Providence a démontré la faiblesse et la fragilité. Me Dulamon a fait ressortir, dans un langage choisi, plein de mesure et de justesse, la distance énorme qui sépare toujours les présomptions des véritables preuves. Il a terminé par quelques paroles qui ont vivement ému les auditeurs, ainsi que les deux victimes d'une erreur noblement réparée.

Me François Despaignet, avocat de Barbet, a trouvé dans les ressources de son talent les moyens d'ajouter encore au puissant intérêt qu'inspirait la position de son client. Les quelques mots qu'il a prononcés ont très heureusement fait ressortir les qualités morales de Barbet, ouvrier laborieux, père de famille honnête, homme au caractère énergique, qui a subi avec un calme stoïque son immense infortune et qui pleure abondamment devant la constatation de son innocence.

M. le président renonce au résumé qui est, dit-il, complètement inutile dans cette affaire. Il remet à MM. les jurés les questions qui leur sont posées, et après quelques minutes de délibération, M. le chef du jury fait entendre le verdict connu à l'avance et qui répond non aux trois questions posées.

Après l'acquittement, M. le président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, a ordonné immédiatement la mise en liberté des sieurs Castro et Barbet. Il a cru devoir accompagner cet ordre de quelques paroles appropriées à la situation particulière des accusés, et dont nous sommes heureux de pouvoir reproduire le sens :

J'avais hâte, a-t-il dit, de vous déclarer libres, mais écoutez-moi quelques instants encore; je ne vous tiendrai pas longtemps à cette place où l'honnête homme ne peut que souffrir.

Puis s'adressant à MM. les jurés :

J'éprouve une émotion à la fois bien pénible et bien douce : bien pénible quand je songe à la fatale erreur dont Castro et Barbet pouvaient être victimes, aux angoisses qui ont dû briser leur âme; bien douce, en les rendant à l'honneur et à la liberté.

La Providence, comme pour nous pénétrer du sentiment de notre faiblesse, comme pour signaler à la justice humaine la nécessité de la plus rigoureuse prudence, permet aux hommes les plus sages de s'égarer dans leurs appréciations, multiplie quelquefois autour d'eux les causes de l'erreur.

Aussi le législateur a-t-il compris qu'il ne fallait pas livrer aux dangers d'une première épreuve la liberté et l'honneur des citoyens. Dans toute affaire criminelle, au premier degré se trouvent placés les magistrats de première instance, au deuxième les magistrats de la Cour, et quand, après un scrupuleux examen, ils croient rencontrer un coupable, tout n'est pas fini; à vous encore la haute et délicate mission de dire le dernier mot. Jusqu'à ce moment solennel, l'œil de la justice doit toujours rester ouvert. Jusqu'au dernier jour, jusqu'à la dernière minute, le magistrat doit incessamment rechercher les éléments d'une conviction sûre, et s'il s'aperçoit qu'il a pu s'égarer, il s'honore en déclarant hautement son erreur; il éprouve la plus douce des consolations en la réparant.

Dans cette malheureuse affaire, les circonstances les plus fatalement accusatrices semblaient se grouper pour faire peser sur Castro et Barbet des charges accablantes qui ont dû les amener devant vous.

Mais la justice n'en veillait pas moins. Des bruits vagues firent supposer qu'on n'avait pas pénétré tous les mystères de cette affaire : trop de précipitation aurait pu tout compromettre; il fallait chercher à pas lents et dans l'ombre pour découvrir toute la vérité. Le doute le plus léger aurait laissé planer sur Castro et Barbet un soupçon à jamais flétrissant; la justice n'eût pas été satisfaite.

Des bruits plus consistants, des découvertes plus certaines firent espérer enfin que la vérité tout entière éclaterait, et aussitôt un supplément d'instruction fut ordonné. Dès ce moment, il n'est pas de démarches auxquelles ne se soient livrés les honorables magistrats chargés de la direction et de l'instruction de l'affaire.

Ce n'étaient plus des coupables qu'ils cherchaient, mais des preuves pour démontrer l'innocence des accusés, les laver de tous soupçons injurieux, les rendre enfin à la liberté et à l'honneur. Dieu soit loué! leurs efforts ont été couronnés de succès.

Et, s'adressant de nouveau à Castro et à Barbet, M. le président dit en terminant :

Castro et Barbet, vous avez bien souffert; nous avons compris votre douloureuse anxiété, nous avons compris toutes les tortures d'une âme honnête déchirée par une fausse accusation, et quand nous avons connu votre innocence, nous avons compté avec vous tous les instants qui retardaient votre réhabilitation. Il n'est pas possible d'empêcher que ce qui a été ne soit un fait accompli, mais l'avenir effacera les traces d'un pénible passé. Bientôt la joie de vos amis, la joie de vos familles, qui, dans des jours de cruelles épreuves, vous ont suivis de leurs tendres sympathies, l'estime de vos concitoyens verseront sur les blessures de votre âme comme un baume réparateur. Puisse l'expression de ces sentiments, que je vous adresse au nom de la justice, être accueillie par vous et par tous comme une première et efficace réparation.

Ces nobles et touchantes paroles peuvent se passer d'éloges.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Dufour, conseiller.

Audiences des 16 et 17 février.

FRATRICIDE. — ACQUITTEMENT.

Un drame des plus saisissants vient aujourd'hui se dérouler devant la Cour d'assises : un frère doit y répondre à la terrible accusation d'avoir versé le sang de son frère; aussi, dès le début de l'audience, un public nombreux encombre-t-il l'enceinte du Tribunal. Tous les regards se portent sur l'accusé : sa jeunesse (il est âgé de dix-neuf ans), sa physionomie douce et timide, les larmes abondantes qui sillonnent son visage, intéressent tout d'abord en sa faveur.

Voici les faits relevés par l'accusation :

« Le 10 novembre 1853, vers cinq heures du matin, le village de Hettange-Grande, ordinairement si paisible, était en émoi : Jean-Pierre Hippert, frappé par son frère Théodore, allait rendre le dernier soupir et, pendant que le meurtrier, silencieux et immobile, se livrait au plus profond désespoir, M. le maire d'Hettange faisait prévenir la gendarmerie.

« Quelle passion avait donc armé contre l'autre l'un de ces deux hommes si étroitement unis par les liens du sang? La cupidité? la jalousie? la vengeance peut-être? Non. Dans la lutte du faible contre le fort, si le faible souffre et gémit longtemps en silence; injures, cruautés, s'il supporte tout sans se plaindre, quelquefois aussi un jour arrive où le vase déborde : la patience de l'opprimé se lasse, il se raidit contre l'oppression, sa tête s'égare sous l'impulsion d'un sentiment de défense exagéré, sans doute, mais instinctif, et alors la société a un malheur à déplorer. Théodore était l'opprimé, Jean-Pierre était l'oppresseur. Jean-Pierre, qui exploitait avec sa mère, la veuve Hippert, une ferme située à Hettange-Grande, s'était rendu redoutable par la violence et la brutalité de son caractère lorsqu'il était ivre, et par malheur cela lui arrivait trop fréquemment.

« Cette violence naturelle ne connaissait plus de bornes : voisins, serviteurs, frères, sœurs, tous, jusqu'à sa vieille mère, tremblaient à son approche. Déjà plusieurs fois Théodore et une de ses sœurs, forcés par le despotisme de leur frère aîné de quitter la maison paternelle, étaient allés chercher chez des étrangers une tranquillité, une sécurité que désormais ils ne pouvaient plus trouver au sein du foyer domestique; malgré l'aisance de leur famille, ils étaient entrés en condition. Théodore, depuis deux mois environ, avait quitté son maître, à la suite d'une maladie, pour revenir à la ferme; ses forces, encore défaillantes, ne lui permettaient pas de participer aux pénibles travaux des champs; de là chez Jean-Pierre une profonde irritation contre son frère. « Tu ne gagnes pas le pain que tu manges, lui disait-il incessamment; tu es de trop dans la maison. »

« Le 10 novembre, Jean-Pierre, levé à quatre heures et demie du matin, va réveiller son frère, et lui ordonne de mener les chevaux à l'abreuvoir. « Puisque tu veux me chasser, objecte Théodore, tu peux faire ton ouvrage seul, je n'ai point à m'en occuper. » Jean-Pierre n'insiste pas et s'éloigne; peu après il revient, et trouvant Théodore dans la chambre dite le poêle, où il mange une tranche de pain coupée à l'aide d'un couteau qu'il tient encore à la main, il lui enjoint de rechef de le suivre à l'écurie; mais son injonction est suivie d'un nouveau refus.

« D'une chambre voisine, la veuve Hippert avait entendu les paroles échangées par ses deux fils. Craignant pour Théodore la violence de son frère aîné, elle accourt au plus vite, et voyant Théodore saisi aux cheveux par Jean-Pierre, elle frappe ce dernier qui lâche prise aussitôt et sort précipitamment sans proférer une parole. Jean-Pierre franchit rapidement la distance qui sépare la maison de sa mère de l'auberge tenue par le sieur Haut; à peine arrivé, couvert de sang, il chancelle et s'écrie : « Au secours! de la lumière! je suis blessé! » On s'empresse de le secourir. « Soutenez-moi, dit-il d'une voix éteinte, je vais tomber faible; mon frère m'a donné des coups de couteau; » et bientôt il expire en pardonnant à son meurtrier.

« Les médecins chargés d'examiner le cadavre de Jean-Pierre Hippert constatèrent que cet infortuné avait reçu trois blessures, deux au côté gauche, et une troisième, celle qui a occasionné la mort, un peu au-dessus du creux de l'estomac. »

Aux questions que lui adresse M. le président par l'intermédiaire d'un interprète, Théodore, les larmes aux yeux, répond invariablement : « Je ne sais comment cela s'est fait; j'avais perdu la tête : c'est sans doute en agitant les bras pour me défendre que j'ai atteint Jean-Pierre de mon couteau. » Du reste, tous les témoins, et entre autres M. Lerond, fermier à Champenois, chez lequel l'accusé a servi en dernier lieu, apportent les meilleurs renseignements sur sa conduite : ils l'ont toujours connu sobre, doux et actif.

« Théodore Hippert est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à son frère, coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner? » Telle était la question posée au jury. Après cinq minutes de délibération, il y a répondu par un verdict de non culpabilité.

Défenseur, Me de Faultrier; ministère public, M. Moisson, avocat-général.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 21 avril.

ESCROQUERIES. — COMPLICITÉ. — MISE EN ACTIONS D'UN VIEILLARD DE SOIXANTE-DOUZE ANS.

Un fait unique dans les annales judiciaires était signalé aujourd'hui au Tribunal correctionnel. Depuis nombre d'années, un homme placé dans une haute position, M. Berthier, membre de l'Institut, ancien inspecteur-général des mines, était en butte aux persécutions et aux exigences d'une bande d'escrocs qui, en prenant la qualité d'agents de police, et sous prétexte que cet honorable vieillard avait à se reprocher des actes coupables commis sur la voie publique, menaçaient de l'arrêter, s'il ne rachetait sa faute par des sacrifices pécuniaires. Ce n'est qu'après s'être laissé escroquer ainsi des sommes considérables que M. Berthier s'est décidé à porter une plainte qui, après une longue instruction, fait comparaître devant le Tribunal, sous la prévention d'escroquerie et de complicité de ce délit, dix hommes et une femme, dont les noms suivent :

François-Emile-Cincinnatus Chatelain, professeur; Cochay aîné, ébéniste; Cochay jeune, relieur; Jean-Louis Hubert, dit Preciput; Victor Peccatte, dit Totor (prévenu aussi de vol, et repris de justice); Antoine-Louis Forestier, imprimeur; Philippe-Edouard Lecocq, dit Borel, boulanger; Célestin Souche, commis-voyageur (deux fois condamné pour vol); Auguste-Pierre Taguet, peintre en bâtiment; Marie-Adèle Leprévost, femme Cochay, brodeuse; Jules Mausse, courtier de commerce. Ce dernier n'est prévenu que de mendicité avec menaces.

M. Berthier, le seul témoin cité dans cette affaire, est appelé à la barre.

Il déclare être âgé de soixante-douze ans; c'est un vieillard débile, de petite taille, d'un extérieur timide et embarrassé, et dont la voix est si faible qu'à peine elle est entendue du Tribunal.

M. le président : Vous êtes appelé, monsieur, devant le Tribunal, pour lui faire connaître les circonstances dans lesquelles vous avez été amené à donner aux prévenus ou à plusieurs d'entre eux, à différentes reprises, des sommes si considérables, que le total pourrait s'élever, dit-on, à 50,000 francs.

M. Berthier fait un signe de dénégation.

Souche, l'un des prévenus : Il en a donné plus de cent mille! Je le sais bien, moi qui connais M. Berthier depuis quatre ans.

M. le président, à M. Berthier : Enfin, monsieur, quelle que soit la somme que vous ayez déboursée, dites-nous comment et par quels moyens employés contre vous vous avez été entraîné à faire de tels sacrifices?

M. Berthier : C'était le soir ordinairement que ces gens m'accostaient, quoiqu'il leur soit arrivé quelquefois de m'aborder en plein jour. Ils me disaient je ne sais quoi : que je ne me conduisais pas bien dans la rue; que mes gestes n'étaient pas convenables; ils se disaient agents de police et menaçaient de m'arrêter; pour mieux m'intimider, tantôt ils faisaient approcher une voiture, tantôt ils faisaient signe à des acolytes de venir me saisir.

M. le président : Nous concevons que certaines personnes timorées, sans position, sans instruction, puissent se laisser intimider par de telles menaces; mais vous, monsieur, homme instruit, éclairé, ancien inspecteur général des mines, on ne conçoit pas que vous y ayez cédé. Pour moi, je vous déclare que si j'étais abordé par de telles gens, fort de ma conscience et de mon bon droit, au lieu de leur donner un sou, je les conduirais tout droit chez le commissaire de police.

M. Berthier : Sans doute, c'est ce que je devais faire; j'ai senti mon tort, mais il était trop tard.

M. le président : Quand ces hommes se sont présentés à vous une première, même une seconde fois, on peut comprendre encore quelques sacrifices d'argent pour vous en débarrasser, et n'avoir pas à ébruiter une telle aventure; mais c'est nombre de fois qu'ils sont revenus à la charge, depuis nombre d'années.

M. Berthier : Ce n'étaient pas toujours les mêmes.

M. le président : Raison de plus pour vous mêler. Il ne devait pas entrer dans votre pensée qu'il y eût un si grand nombre d'agents de la police qui vous trouvassent coupable, toujours de la même manière, de faits que vous n'aviez jamais commis.

M. Berthier : Ils me montraient un papier, disant que c'était un ordre d'arrestation.

M. le président : Vous aviez le droit d'exiger l'exhibition de cet ordre; l'avez-vous jamais lu?

M. Berthier J'ai voulu le lire une fois; ils me l'ont montré, mais pas d'assez près pour que je pusse le lire.

M. le président : Le prévenu Mausse est-il de ceux qui, pour vous extorquer de l'argent, prenaient la qualité d'agents de police?

M. Berthier : Non, monsieur le président; Mausse me demandait aussi de l'argent, mais sans prendre cette qualité; c'était sous forme de mendicité, mais quelquefois avec des menaces quand je n'accédais pas assez vite à ses désirs.

Tous les prévenus, à l'exception de Mausse et de la femme Cochay, reconnaissent qu'ils ont reçu de l'argent de M. Berthier, soit directement, soit par les mains de leurs complices.

Le prévenu Souche ajoute : « Depuis vingt-cinq ans M. Berthier donne à tout le monde, c'est connu. Tout à l'heure, monsieur le président, vous aviez évalué à 50,000 fr. ce qu'il a donné; vous êtes resté bien au-dessous de la vérité. A ma connaissance, il en a donné plus de 100,000, et je ne le connais que depuis quatre ans.

M. le président : Ainsi, vous vous le repassiez, comme une mine inépuisable et à exploiter?

Souche : Oui, monsieur le président; parmi ceux qui ont exploité M. Berthier, il y en a qui sont morts, *d'autres sont retirés des affaires.* (On rit).

M. le président : La chose n'était pas bien difficile, à ce qu'il paraît?

Souche : Oh! pour ça non, un enfant en serait venu à bout; jamais M. Berthier ne refusait. Il lui est arrivé quelquefois de n'avoir pas sur lui la somme qu'on lui demandait, alors on lui faisait signer une promesse, et le lendemain il envoyait l'argent; jamais il n'a manqué de faire honneur à sa signature. En 1851, j'avais un voyage à faire à Lyon; j'allai trouver M. Berthier et lui dis que je serais obligé de faire mon devoir (de l'arrêter), s'il ne me donnait 150 fr.; il me les compta sur-le-champ.

M. le président : Ce voyage à Lyon n'était-il pas un voyage en prison pour une certaine condamnation pour vol que vous aviez à subir à cette époque?

Souche, souriant : Je ne dois rien vous cacher. Oui, M. le président, à ma sortie de prison, je retournai au trésor (c'est ainsi que nous appelions la maison de M. Berthier), et je trouvai, l'attendant à sa porte, plusieurs de mes successeurs, entre autres Borel et Peccatte, et celui à qui j'avais vendu mon action pour tout le temps que j'avais à passer en prison.

M. le président : Quelle action?

Souche : Ah! vous ne savez pas, monsieur le président! je vais vous dire la chose. Quand j'ai connu M. Berthier, en 1850, nous étions sept à le travailler. Alors nous avons formé une société en commandite sur M. Berthier, divisée en sept actions; c'est mon action, mon septième dans la société, dont j'avais vendu la jouissance pendant mon temps de prison.

Après les réquisitions sévères de M. le substitut Duprée-Lasalle et les défenses présentées par Mes Josseau, Carébyt, Lefevre, Borri et Porcher, le Tribunal a condamné Hubert, Peccatte, Forestier, Souche et Taguet à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende; Chatelain à trois ans et 100 fr. d'amende, les frères Cochay et Lecoq à deux ans de prison et 100 fr. d'amende, la femme Cochay à un an et 50 fr. d'amende, et Jules Mausse, pour mendicité avec menaces, à trois mois de prison, tous à cinq ans de surveillance.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Corréard, colonel du 13e régiment d'infanterie légère.

Audience du 21 avril.

RIVALITÉ ENTRE DEUX CAPORAUX. — DUEL. — COUPS ET BLESSURES. — RÈGLEMENT MILITAIRE. — AUTORISATION D'UN SUPÉRIEUR.

Les caporaux Michel-Ange Caviglioli et Frédéric Espivent, appartenant tous deux au même bataillon et à la même compagnie dans le 19e régiment de ligne, qui venait de partir pour l'armée expéditionnaire d'Orient, vivaient depuis quelque temps en mauvaise intelligence. Plusieurs fois des rivalités d'amour-propre avaient excité entre eux des querelles, et les propositions de duel qui en étaient résultées avaient été suivies d'arrangements ménagés par leurs camarades. Le 15 mars dernier, Caviglioli se trouvant de service comme caporal de semaine, fit battre par les tambours un appel aux caporaux. Tous ceux qui étaient de service dans les chambres descendirent dans la cour et vinrent se ranger autour de Caviglioli; de ce

nombre était le caporal Espivent. « Il me faut deux hommes de corvée, dit le caporal de semaine; je les demande à Espivent. — Mais, caporal, répondit celui-ci, la compagnie en a déjà fourni deux, ce n'est pas juste. Prenez par la droite ou par la gauche du bataillon, et ne venez pas les chercher directement au centre. — Je les prends où je veux, réplique Caviglioli d'un ton d'autorité; allez, obéissez, et amenez-moi vos deux hommes. — Je vois bien, reprit Espivent, que c'est une attaque personnelle, c'est pour faire de l'autorité sur moi. » Espivent murmura encore quelques paroles, mais il lui fallut se soumettre aux ordres impératifs de son rival, qui durant toute la semaine était le chef de ses collègues. Chaque jour amena quelques petites contrariétés de ce genre.

Caviglioli ayant cessé les fonctions temporaires dont il était investi, revint à sa compagnie, et un jour ayant voulu se mêler à une conversation que le caporal Espivent avait avec d'autres militaires, celui-ci l'apostropha très-vivement et le pria de s'éloigner. Caviglioli, offensé par l'impertinence de son collègue, répondit quelques mots injurieux. Alors Espivent s'approcha de lui et le frappa deux fois au visage. La réplique ne se fit pas attendre. Un violent coup de poing appliqué sur le milieu de la figure fit jaillir le sang d'Espivent. « Très bien! s'écria celui-ci, maintenant l'affaire s'arrangera militairement, les armes à la main. » La lutte en resta là, mais dès que l'hémorragie fut arrêtée, on régla les conditions du duel en présence de plusieurs caporaux assemblés en conseil délibérant.

Ces conditions fixées, il fallait, conformément aux usages et règlements militaires, que l'affaire fût soumise par les deux parties à un supérieur, à la sanction du sergent-major de la compagnie. En conséquence, Caviglioli et Espivent se mirent en tenue, et quittèrent la chambre pour aller solliciter ensemble, de leur supérieur, l'autorisation de se battre au sabre. On les fit partir en même temps; chemin faisant, ils se donnèrent le bras comme deux amis, on les aurait crus réconciliés. Mais, tout à coup, lorsqu'on les eut perdus de vue, ils s'arrêtèrent à quelques pas de la porte du sergent-major, et là une lutte terrible s'engagea entre ces deux jeunes militaires. Espivent fut grièvement blessé à la tête par un corps dur et contondant; Caviglioli, de son côté, reçut dans l'abdomen un coup de pied qui lui fit éprouver de cruelles souffrances, mais dont les suites n'ont eu rien de bien fâcheux.

Une enquête dirigée par M. Filhol de Camas, lieutenant-colonel du 19e de ligne, a révélé que les torts les plus graves ont été du côté du caporal Caviglioli. En conséquence, il a été traduit devant le Conseil de guerre sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures à un autre caporal.

M. le maréchal, commandant en chef la 1re division militaire, ne voulant pas retenir à Paris pour le jugement de cette affaire des sous-officiers et caporaux nécessaires au régiment en marche sur Constantinople, ordonna que la procédure serait instruite d'urgence par le rapporteur, et que le Conseil jugerait la cause sur l'information écrite. Le plaignant et les témoins sont partis; il n'est resté que l'accusé qui, amené à l'audience, a déclaré s'appeler Michel-Ange Caviglioli, né en Corse, âgé de vingt-cinq ans, caporal au 19e régiment de ligne.

Le greffier donne lecture des dépositions des témoins dont voici les plus importantes :

La déposition du témoin Espivent fait connaître les faits relatés ci-dessus. Après avoir raconté qu'il était allé chez le sergent-major avec l'accusé pour demander l'autorisation de se battre en duel, Espivent a ajouté :

Caviglioli, que je précédais de quelques pas, vint à moi, en prenant son bras gauche dans mon bras droit, comme deux camarades; nous longeâmes un corridor qui fait angle avec un autre corridor, dans lequel est située la chambre de notre supérieur. Je remarquai que l'accusé tenait constamment sa main droite dans la poche du pantalon. Cela me parut extraordinaire, mais j'étais loin de soupçonner une perfidie. Arrivés à l'angle dont je viens de parler, et au moment de monter quelques marches qui conduisent chez le sergent-major, il quitta mon bras et me laissa passer en avant. Je mettais le pied sur la première marche, lorsque Caviglioli me saisit de la main gauche par derrière et par le collet, tandis que de la main droite il me frappa rudement sur la tête avec une pierre qu'il avait cachée dans le pantalon. Le premier coup qu'il me porta fit tomber ma casquette, je fus tout étourdi, et cependant je me baissai pour ramasser ma coiffure. Alors il me porta un nouveau coup qui fit jaillir le sang avec abondance; il redoubla ses violences. Mais plusieurs coups portèrent à faux; cependant j'eus une contusion près de l'œil gauche. Malgré ma surprise et mon étourdissement, j'engageai avec lui une lutte corps à corps qui dura près de dix minutes.

Caviglioli avait un instant auparavant fait éloigner un fusilier de notre compagnie qui, nous ayant vus passer tous les deux un peu émus, s'était mis à nous suivre. Mais aux cris : « A la garde! à l'assassin! » accoururent plusieurs sous-officiers qui arrivèrent quand je tenais mon agresseur terrassé sous moi. On nous sépara, et aussitôt Caviglioli prit la fuite, emportant l'instrument avec lequel il m'avait ouvert la tête; de telle sorte que je ne saurais affirmer si c'est une pierre qu'il avait mise dans son pantalon, ou bien si c'est avec le manche du nécessaire d'armes.

M. le président à l'accusé : Vous venez d'entendre la déclaration de votre adversaire, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Cette déposition d'Espivent n'est pas complètement conforme à la vérité; je m'expliquerai quand j'aurai entendu les autres.

Le Conseil entend la lecture des dépositions du sergent Illig, qui a séparé les combattants; celle du caporal Carbonnel, qui a présidé au règlement des conditions d'un duel au sabre, et celles de plusieurs autres caporaux ou sous-officiers; elles confirment les déclarations précédentes.

L'accusé Caviglioli, appelé à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, parle longuement des sentiments de rivalité qui animaient le caporal Espivent. Il se défend d'avoir pris son adversaire par derrière, comme celui-ci l'a déclaré. Selon l'accusé, lorsque lui et Espivent se sont mis en marche pour aller demander l'autorisation de se battre en duel, et alors qu'ils étaient au bras l'un de l'autre, ils ont fait une partie du chemin sans dire une parole. Puis tout-à-coup, au détour d'un corridor, Espivent le poussa rudement du coude, en lui disant : « Va donc, marche! j'aurai ta peau! » Ce fut dans ce moment-là, dit-il, que la lutte s'engagea à coups de poing avec la plus grande fureur des deux côtés, et tous deux nous fûmes blessés.

M. le président : Vous aviez pressenti, ou même prémédité cette rixe, car vous vous étiez armé d'un instrument quelconque que vous avez tenu caché et avec lequel vous avez fait de graves blessures à votre adversaire; c'était une pierre, n'est ce pas?

L'accusé : Je n'avais point prémédité cet engagement. Mon intention bien formelle était de croiser le fer avec Espivent. J'ignore quel est l'objet que j'ai pu tenir dans la main. J'ai souffert longtemps des coups que j'ai reçus dans le bas-ventre.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient l'accusation qui est combattue par Me Dumesnil.

Le Conseil se retire pour délibérer, et rend un jugement par lequel il déclare l'accusé coupable de blessures graves, mais n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, et admettant des circonstances atténuantes, il condamne Michel-Ange Caviglioli à la peine de trois mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 11 et 24 mars; — approbation impériale du 23.

INGÉNIEUR COLONIAL. — BASES DU RÈGLEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE.

Un ingénieur colonial, qui est entré comme piqueur au service des ponts et chaussées des colonies, où il a été nommé successivement sous-ingénieur et ingénieur colonial, qui enfin a accompli dans ce service, et sans interruption, le temps nécessaire pour avoir droit à pension, peut il demander que sa pension soit liquidée à titre d'ingénieur colonial et conformément au tableau d'assimilation annexé au décret du 12 juin 1851? — Résolu affirmativement.

Peut-on opposer à un ingénieur colonial qu'il n'a pas cessé de faire partie de l'administration des ponts et chaussées en France, où il avait été nommé conducteur de 1re classe, et que c'est à titre de conducteur des ponts et chaussées et non à titre d'ingénieur colonial qu'il doit liquider sa pension? — Résolu négativement.

M. Henry comptait 34 ans de service dans les colonies quand, en 1852, il a accompli le temps voulu pour la retraite. A cette époque, il était ingénieur colonial, et il avait été nommé à ces fonctions par décision de M. le ministre de la marine, au mois de juillet 1844. Auparavant, M. Henry avait été, dans la colonie, simple piqueur, puis conducteur, et enfin sous-ingénieur, nommé à ce dernier grade par décision du gouverneur de la Guadeloupe.

Le ministre de la marine, à qui M. Henry a demandé la liquidation de sa pension de retraite, a répondu que la caisse des invalides ne devait rien à cet employé, malgré les retenues qu'il avait subies constamment au profit de cette caisse sur son traitement aux colonies. Le ministre de la marine a pensé que la qualité à considérer chez M. Henry, quant à la pension à liquider, était celle de simple conducteur qu'il avait depuis 1828, dans l'administration des ponts-et-chaussées en France. De son côté, M. le ministre des travaux publics, refusant d'appliquer à M. Henry le bénéfice du décret du 12 juin 1851, a refusé d'avoir égard à la qualité d'ingénieur colonial, et n'a voulu voir en lui qu'un simple conducteur de première classe, et il a alloué à M. Henry une pension annuelle de 1,000 fr. à ce dernier titre.

M. Henry a attaqué devant le Conseil d'Etat la décision de M. le ministre de la marine, qui refusait de lui liquider sa pension comme ingénieur colonial, et il a attaqué également la décision de M. le ministre des travaux publics et le décret qui ne lui allouaient qu'une pension de 1,000 fr. à titre de conducteur.

M. Henry a soutenu que, nommé directement sous-ingénieur et ingénieur colonial par le gouverneur de la Guadeloupe et le ministre de la marine, il était en droit de profiter des dispositions du décret du 12 juin 1851; qu'il fallait, pour le règlement de la pension, s'attacher à la qualité la plus avantageuse qu'il avait au moment où il avait accompli le temps de service voulu; que, d'ailleurs, il avait supporté des retenues considérables dont la caisse des Invalides de la marine avait profité, et que ce sacrifice resterait perdu pour lui s'il était réduit à une pension de simple conducteur.

Sur ce double pourvoi est intervenu le décret suivant :

« Ouï M. Aubernon, maître des requêtes, en son rapport,

« Ouï Me Treneau, avocat du sieur Henry, en ses observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que les deux pourvois sont connexes, qu'il y a lieu, dès lors, d'y statuer par un seul décret;

« Sur les conclusions principales:

« Considérant qu'aux termes du décret du 12 juin 1851 et du tableau d'assimilation qui y est annexé, pour la fixation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents du service colonial, par application de l'article 24 de la loi du 18 avril 1831, les ingénieurs coloniaux sont assimilés aux ingénieurs des ponts-et-chaussées de deuxième classe;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Henry est entré directement, en 1818, dans le service des ponts-et-chaussées des colonies, qu'il y a été nommé successivement sous-ingénieur et ingénieur colonial par décision du gouverneur de la Guadeloupe et du ministre de la marine et des colonies, qu'il a accompli dans ce service et sans interruption, le temps nécessaire pour avoir droit à pension, et qu'il n'est pas établi qu'il y ait été employé à des titres autres que ceux qui lui ont été conférés par l'administration de la marine et des colonies; que, dans ces circonstances, sa pension aurait dû être liquidée à titre d'ingénieur colonial et conformément au tableau d'assimilation sus-visé;

« Notre Conseil d'Etat, au contentieux, entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Le décret du 3 mai 1852 et la décision du ministre de la marine et des colonies, en date du 7 septembre de la même année, sont annulés;

« Art. 2. Le sieur Henry est renvoyé devant notre ministre de la marine et des colonies pour y faire liquider sa pension de retraite en qualité d'ingénieur colonial. »

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Dobignie, magistrat directeur.

Audiences des 9, 10 et 11 avril.

ABORDS DE LA RUE DE RIVOLI. — LES TUILERIES ET LE LOUVRE. — LA PLACE DU THÉATRE-FRANÇAIS.

L'administration, en se décidant à percer la rue de Rivoli, devait songer à faciliter les abords de cette voie de communication, aujourd'hui la plus importante de la capitale; elle devait aussi rendre dignes du Louvre et du château des Tuileries leurs abords, aujourd'hui couverts de constructions malpropres et indignes de la capitale. Aussi, après des études considérables, elle a demandé l'expropriation de la plus grande partie des propriétés comprises entre le passage Delorme et la rue du Coq-Saint-Honoré. Son but serait, en établissant une place autour du Théâtre-Français, d'imposer aux acquéreurs des terrains expropriés et en partie revendus par elle des conditions d'alignement et de constructions qui donneront à ce quartier un aspect monumental.

Le jury a été convoqué pour statuer sur les indemnités dues aux propriétaires et aux locataires des immeubles expropriés. Son travail, divisé par l'administration, portera sur plusieurs sections.

La première comprenait les immeubles suivants, au nombre de trente-deux; ils portaient : rue Saint-Honoré, les numéros impairs, de 279 à 249; rue de l'Echelle, les numéros 6, 8, 5, 7, 9 et 11; rue Saint-Louis, les numéros 2, 4, 6, 8, 10, 1, 3, 5, 7 et 9; rue Saint-Nicaise, les numéros 6 et 8, 3, 5 et 7; rue de Rohan, les numéros 28, 30, 32, 25, 27, 29; rue de Valois-Saint-Honoré, les numéros 11 et 13.

Plusieurs de ces immeubles avaient une importance considérable. Voici, pour quelques-uns, les chiffres comparatifs d'offres de demandes et d'allocations :

N° 277, rue Saint-Honoré, offre 700,000 fr., demande 460,000 fr., allocation 495,000 fr.; n° 279, même rue, offre 290,000 fr., demande 453,000 fr., allocation 380,000 fr.; n° 7, rue de l'Echelle, offre 292,000 fr., demande 400,000 fr., allocation 355,000 fr.

Les propriétaires de l'ancien passage des Quinze-Vingts ont transigé avec la Ville sur une offre de 400,000 fr.

Les trente-deux propriétés composant la première série étaient occupées par quatre-vingts industries principales.

Plusieurs méritaient l'attention par leur importance; toutes sollicitaient des indemnités considérables.

C'était d'abord le propriétaire du produit connu dans la parfumerie sous le nom de vinaigre de Bully. Il refusait une offre de 30,000 fr. pour demander 56,000 fr.; le jury lui a alloué 40,000 fr.

A côté de lui, deux chapeliers, dont les établissements sont fort connus du public, repoussaient les offres de la Ville : l'un d'eux demandait 98,500 fr. d'indemnité contre une offre de 12,000 fr. Le jury a alloué 40,000 fr.; le second a obtenu 20,000 fr. contre une offre de 5,000 fr. et sur une demande de 46,500 fr. Un autre chapelier, dont l'industrie plus modeste consistait à acheter les vieux chapeaux pour leur rendre les apparences de la fraîcheur, réclamait 18,250 fr.; la Ville lui offrait 1,000 fr.; les jurés lui ont alloué 4,000 fr. Enfin un marchand de cheveux, qui entretient avec les départements des relations commerciales importantes, refusait 1,800 fr. d'indemnité et demandait 10,000 fr.; il a obtenu 3,500 fr.

En résumé, pour cette première section d'immeubles, la Ville offrait 3,979,301 fr.; on lui demandait 6,576,057 francs; le jury a alloué 5,226,650 fr.

Me Chaix d'Est-Ange, avocat, assisté de Me Picard, avoué, a défendu les intérêts de la Ville.

Ont plaidé pour les expropriés : Mes Liouville, Rivolet, Caignet, Ganneval, Marsaux, Dutard, Desboudets, Lachaud, Cliquet.

QUESTIONS DIVERSES.

FEMME DOTALE. — EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES AUTORISÉS EN JUSTICE. — ADJUDICATION D'IMMEUBLES DOTAUX. — DEMANDES EN NULLITÉ ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La femme mariée sous le régime dotal qui, en vertu de jugements, a contracté des obligations hypothéquées sur ses immeubles dotaux, ne peut contester ni ces obligations, ni les saisies et adjudications de ces immeubles qui en ont été la conséquence; la régularité des jugements générateurs des titres défend les poursuites contre toute demande en nullité des titres et en dommages-intérêts.

(Même audience, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Pontoise, du 19 août 1852; plaidant, Mes Delahaye, avocat des héritiers Delamarre, appelant, et Caignet, avocat de Léger Petit; conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 21 AVRIL.

Le premier président de la Cour impériale ne recevra pas le lundi 24 avril ni les lundis suivants.

— Le Tribunal de commerce a, dans son audience d'aujourd'hui, 21 avril, présidée par M. Forget, ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine qui informe M. le président du Tribunal que l'exéquatur de S. M. l'Empereur a été accordé à M. Marco del Pont, nommé consul général de la république du Chili à Paris.

En conséquence, M. Marco del Pont peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées.

— La Cour impériale, chambre des appels de police correctionnelle, a continué, hier et aujourd'hui, les débats de l'affaire de la société secrète la Marianne.

Me Freslon a plaidé pour Marchais; Me Laissac pour Moret; Me Dejouy pour Vignard; Me Cliquet pour Tilleul; Me Voncken pour Jeunet.

M. l'avocat-général de Gaujal a combattu les appels des prévenus et a demandé la confirmation du jugement.

Après une courte réplique de Me Freslon, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et, après une délibération d'une heure, elle a rendu un arrêt qui confirme le jugement de première instance et maintient les condamnations prononcées.

— Les épiciers, bouchers, fruitiers, crémiers et marchands de combustibles, Auvergnats ou non, ont fort souvent, on le sait, maille à partir avec la justice, à propos des tromperies qu'ils commettent sur la quantité de la marchandise vendue.

Une autre classe de commerçants vient d'être l'objet d'une surveillance active, et depuis quelque temps, bon nombre de ces commerçants sont traduits devant le Tribunal: cette classe c'est celle des marchands de vins.

La cherté des vins (nous allions dire a fait naître chez les débitants de ce liquide la pensée de le falsifier, non, l'invention n'est pas nouvelle) a fait augmenter la falsification et le prix, tout à la fois, de la marchandise. La première a été réprimée; restait le moyen de tromper sur la quantité; tromper dans la vente au détail, c'est difficile en présence de la surveillance des inspecteurs des poids et mesures; on se rejeta sur le vin en bouteilles.

Cette fraude ne tarda pas à être découverte; elle consiste à mettre le vin dans des bouteilles qui n'ont pas la capacité voulue; nous avons déjà fait connaître plusieurs condamnations prononcées contre des marchands de vins qui avaient employé ce nouveau système. En voici encore quatre qui comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle; ce sont les nommés Vahé, rue du Cloître-Notre-Dame, 14; Lalant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36; Guérard, rue Castellane, 1, et Dejort, rue de la Bourse, 5. Le premier a livré 7 litres 67 centilitres pour 8 litres; le deuxième, 11 litres 4 centilitres pour 12 litres; le troisième, 62 litres 7 centilitres pour 64 litres, et le dernier, 1 litre 80 pour 2 litres.

Le Tribunal les a condamnés chacun à 30 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation du vin saisi.

— La politesse et les bonnes manières ne sont pas de première nécessité pour le charretier dans les relations sociales qu'il a avec ses chevaux, c'est ce dont chacun s'aperçoit de reste tous les jours; mais dans ses relations avec son semblable, il serait bien à désirer qu'il eût, sinon ces qualités, au moins une humeur sociable.

En voici un qui comparaît devant la police correctionnelle pour coups et blessures, c'est Flampoir.

Quand on est doué d'un caractère aussi franchement désagréable que celui que Flampoir a reçu de la nature, on devrait renoncer à être admis autre part que dans une écurie; vous allez en juger. Assis dans sa charrette, il descendait la rue Saint-Jacques. Tout-à-coup, il éprouve le besoin de se moucher; il tire son mouchoir de sa poche et se livre au soin vulgaire que lui imposait un rhume de cerveau. Soudain un coup de vent envoie le mouchoir sur le pavé.

Flampoir arrête son cheval et essaie d'attraper l'objet en question avec le bout de son fouet; mais, tombé hors de sa portée, il ne peut l'atteindre; il allonge le bras, il se penche en dehors de sa charrette, le mouchoir est encore trop loin de son fouet; tenant positivement à ne pas descendre de sa charrette, il fait de nombreux efforts, tout aussi superflus que les premiers; la difficulté l'irrite, il jure qu'il aura son mouchoir sans l'aller ramasser à la main; ce n'est plus paresse, c'est amour-propre; il ne veut plus relever un objet dont il a besoin et qui lui appartient, il veut exécuter un tour d'adresse; cette résolution passée à l'état d'idée fixe, il se met à fouetter son mouchoir pour l'enlever au bout de la mèche.

Un bon vieux monsieur, paisible rentier de la rue Saint-Victor, arrive au moment où Flampoir se livrait à ses exercices, aux rires bruyants des passants: « Attendez, mon brave, lui dit-il, je vais vous le donner; » et en disant cela il se baisse et ramasse le mouchoir du charretier.

Celui-ci, furieux, se met alors à frapper sur l'obligeant vieillard à grands coups de fouet, exactement comme s'il eût tapé sur son cheval; il tenait positivement à n'avoir son mouchoir qu'à l'aide d'un moyen qui ne pouvait pas le lui donner. Le vieux monsieur ne savait pas d'où lui venait la grêle de coups de fouet et l'abondance d'invectives dont il était l'objet; il se relève et est cinglé en pleine figure; il se retourne, et a la partie opposée tout aussi maltraitée.

Les témoins de la tentative du charretier, qui, jusqu'à l'intervention du vieux monsieur, avaient ri de tout cœur, le voyant si brutalement et si injustement maltraité, s'indignent; ils arrachent le charretier de sa voiture et le conduisent au poste.

Aujourd'hui, devant le Tribunal, Flampoir rejette sur le vin les brutalités qu'on lui reproche; il tente d'expliquer l'amour irrésistible du fruit défendu, l'irritation fiévreuse que produit la difficulté. L'ivresse, qui n'est jamais une excuse, a seule apporté quelque atténuation dans l'application de la peine; Flampoir, qui n'a pas pu attraper son mouchoir, a attrapé quinze jours de prison; c'est toujours cela.

— Une petite maison de campagne, située à Conflans, et dont le sieur V..., quai Jemmapes, 2, est propriétaire, a été complètement dévalisée la nuit dernière par des voleurs qui s'y étaient introduits à l'aide d'escalade. Non contents d'enlever les menus meubles, le linge, les pendules et jusqu'aux matelas, les voleurs ont vidé quelques bouteilles du meilleur vin, après quoi ils se sont retirés en abandonnant sur le théâtre de leur vol le marteau qui leur avait servi à pratiquer l'effraction et à briser une glace qu'ils ne pouvaient apparemment pas emporter.

— La nuit dernière deux ouvriers étaient occupés à vider la fosse d'aisance de la maison du sieur Payeux, épicier, rue du Château, 1, lorsque l'un d'eux, le nommé Hamering, âgé de vingt et un ans, laissa tomber dans la fosse l'un des seaux dont il se servait. Pour rattraper ce seau, cet ouvrier eut la malheureuse idée de descendre jusqu'au niveau de la fosse à l'aide d'une échelle et sans prendre la précaution de se faire attacher. Il descendit, en effet, une vingtaine d'échelons; mais tout-à-coup, saisi par un commencement d'asphyxie, il perdit l'équilibre et tomba la tête la première dans la fosse.

Malgré la promptitude des secours et en dépit du courageux dévoûment dont firent preuve deux ouvriers en se faisant descendre dans la fosse pour l'en retirer, l'asphyxie était complète, quand M. le docteur Roelandts a essayé de lui donner des secours.

— Ce matin, entre cinq et six heures, une dame de cinquante ans, demeurant rue de la Roquette, la dame R..., s'est donné volontairement la mort en s'asphyxiant dans sa chambre à coucher.

Cette dame était depuis longtemps souffrante, et c'est au chagrin qu'elle éprouvait de voir se prolonger son état de maladie que l'on attribue son suicide.

Hier à sept heures du soir, on avait déjà constaté, rue Saint-Paul, un triste événement de même nature. Une jeune femme de dix-huit ans, la dame F..., qui se croyait atteinte d'une maladie de poitrine, s'était asphyxiée durant une courte absence qu'avait faite son mari.

Le suicide de cette jeune femme, qui était d'une rare beauté, a causé la plus douloureuse sensation dans son voisinage.

VARIÉTÉS

CHAMBRE DU CONSEIL EN MATIÈRE CIVILE ET DISCIPLINAIRE, JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE LA SEINE, par M. BERTIN, avocat.

A une époque où les travaux consacrés à la science du droit sont de plus en plus dominés par les exigences envahissantes de l'utilité immédiate, il semble difficile qu'un jurisconsulte puisse désormais rencontrer un sujet qui se recommande tout à la fois par l'intérêt pratique et par la nouveauté. Tel est pourtant le double mérite de l'ouvrage que nous annonçons : M. Bertin a découvert un filon encore inexploré dans la mine juridique, et la richesse de ce filon se révèle bien vite par ses produits.

La chambre du conseil est investie, en matière criminelle, d'attributions éminentes, mais simples dans leur principe comme dans leur organisation, élucidées déjà par les travaux des criminalistes et par les arrêts de la Cour suprême. M. Bertin a dû les indiquer sommairement, mais elles ne rentraient point dans le cadre, elles ne font point l'objet de son livre.

En matière civile, aucun texte n'a réglé d'une manière générale, aucun commentaire n'a essayé d'exposer dans leur ensemble la constitution et les pouvoirs de cette juridiction : il faut réunir, rapprocher, étudier un grand nombre de dispositions éparses dans nos Codes et dans des lois spéciales, pour se rendre un compte exact et complet de ses fonctions.

Quand on se livre à cette étude, on reconnaît, avec M. Bertin, qu'indépendamment des délibérations que le Tribunal est quelquefois appelé à prendre pour l'administration intérieure de la justice, les attributions civiles de la chambre du conseil se partagent en deux grandes divisions. La première appartient à la juridiction *gracieuse*, dont les décisions ne constituent pas, à proprement parler, des jugements : elle embrasse les cas dans lesquels la chambre du conseil est appelée, soit à donner la sanction judiciaire aux adoptions ou dans d'autres circonstances prévues par la loi, soit à pourvoir à la constatation des naissances, mariages et décès et à la rectification des erreurs matérielles qui ont pu se glisser dans les actes de l'état civil, soit à autoriser certains actes concernant les mineurs et interdits et les femmes mariées, soit enfin à prendre les mesures conservatoires et d'administration que peuvent exiger les biens des absents ou des aliénés, les biens dépendant des successions vacantes, ceux qui sont cédés par un débiteur à ses créanciers, etc. La seconde catégorie s'applique à la juridiction *contentieuse*, mais c'est par exception que des pouvoirs de cette nature sont dévolus à la chambre du conseil, notamment dans les cas prévus par les articles 779 et 963 du Code de procédure et en matière de poursuites disciplinaires, etc.

Cette courte analyse démontre déjà l'étendue de la compétence civile de la chambre du conseil. Un fait bien simple vient à l'appui de cette démonstration : à Paris, pendant l'année 1851, la chambre du conseil a été appelée à prononcer sur 1848 affaires.

Quant à l'importance de cette compétence, elle ressort, avec la même évidence, des indications qui précèdent. Pour ne citer qu'un exemple, qui ne sait le nombre et l'intérêt des questions si variées que les affaires des mi-

neurs et des femmes mariées font passer chaque année sous les yeux de la chambre du conseil? Puis, à côté de la difficulté juridique, se place la difficulté pratique : car, comme le dit M. Bertin (tome Ier, page 22), « il n'est pas « de matières où le magistrat soit exposé à plus de pièges « et où il ait besoin de plus de fermeté pour résister aux « sollicitations des parties intéressées, et pour connaître « la vérité.....; les magistrats sont exposés, s'ils n'agis- « sent avec la plus grande réserve et s'ils n'apportent à « ces sortes d'affaires un soin particulier, à donner des « autorisations qui peuvent compromettre à jamais l'ave- « nir des familles. »

Ainsi, ce n'est rien exagérer que de dire qu'il n'est pas un avocat, un avoué, un notaire qui n'ait intérêt à connaître les principes constitutifs de cette juridiction, les cas dans lesquels son intervention est requise, les formes de procéder qu'elle est tenue de suivre, enfin les traditions et les règles qu'il est permis de dégager de sa jurisprudence.

Sans doute, avant d'avoir refait, avec M. Bertin, le travail dont il vient de publier le résultat, on peut être tenté de se demander si le fait ne domine pas tellement toutes ces affaires qu'il ne soit guère possible d'y trouver les éléments d'une jurisprudence proprement dite. Le livre de M. Bertin répond, pièces en mains, à cette question ; à côté de l'appréciation du fait, il montre la place du droit ; il constate l'enchaînement des précédents ; il fait assister le lecteur à la création et au développement des règles qui forment la partie à la fois doctrinale et pratique de l'ouvrage.

M. Bertin a donc rendu, par cette publication, un service considérable, non seulement aux hommes que leur profession met en contact journalier avec la juridiction dont il s'est occupé, mais aux magistrats eux-mêmes. Son livre ne pouvait guère, on l'a dit, prendre naissance qu'à Paris ; mais il sera utilement consulté dans tous les Tribunaux, puisque tous ont leur chambre du conseil, et que tous ont interêt, soit pour y conformer leur propre marche dans les cas analogues, soit pour s'en écarter en pleine connaissance de cause, à connaître les précédents admis dans un siége que la variété exceptionnelle des espèces dont il est saisi a nécessairement familiarisé avec une procédure spéciale.

Aussi ne sommes-nous pas étonné que M. le président de Belleyme ait facilité les recherches de M. Bertin, ait encouragé et secondé ses efforts, et ait mis le sceau à ce bienveillant concours en dotant l'ouvrage d'une introduction qui justifie notre appréciation en la rendant à peu près superflue. Il appartenait à cet éminent magistrat, mieux qu'à personne, d'appeler l'attention publique sur une institution dont il est en quelque sorte le second créateur.

E. REVERCHON.

Bourse de Paris du 21 Avril 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	63 50.	— Sans changement.
	Fin courant —	63 35.	— Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 30.	— Sans changement.
	Fin courant, —	90 —.	— Sans changement

AU COMPTANT.

0/0 j. 22 déc.....	63 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	64 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Emp. 25 millions...	1020 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 50 millions...	1110 —
4 1/2 0/0 de 1852..	90 30	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
Act. de la Banque...	2650 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier.....	450 —	Quatre canaux.....	— —
Société gén. mobil...	497 50	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit maritime....	490 —	Palais de l'Industrie.	92 50
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840...	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	79 —	Mines de la Loire...	430 —
Rome, 5 0/0.....	80 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon....	196 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	63 15	63 35	63 10	63 35
3 0/0 (Emprunt).....	63 75	64 25	63 75	64 25
4 1/2 0/0 1852.....	90 15	90 15	90 —	90 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	547 50	Ouest.....	557 50
Paris à Orléans.....	1050 —	Paris à Caen et Cherb.	430 —
Paris à Rouen.....	830 —	Dijon à Besançon....	530 —
Rouen au Havre....	407 50	Midi.....	505 —
Strasbourg à Bâle...	355 —	Gr. central de France.	400 —
Nord.....	736 25	Dieppe et Fécamp...	250 —
Chemin de l'Est....	720 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon... ...	792 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	660 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	— —	Mulhouse à Thann..	— —

Ce soir, au Théâtre impérial Italien, Beatrice di Tenda, de Bellini, chantée par Mme Frezzolini, MM. Gardoni et Graziani. Lundi, par ordre, représentation extraordinaire à laquelle concourront Mmes Frezzolini, J. Pelletier, MM. Mario, Levassor, Tamburini, Graziani et Dalle-Aste.

— ODÉON. — Ce soir, sans remise, pour les représentations de M. Ligier, première représentation, la Servante du roi, drame en cinq actes, en vers. Ligier, Randoux, Fleuret, Talbot, Mmes Araldi, Boudeville, Bérangère.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, la Promise, avec Marie Cabel, c'est-à-dire 4,000 fr. de recette. Mardi, reprise de la Reine d'un Jour, pour le ténor Lagrave.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui samedi la 18e représentation de la Vie en rose, ce brillant ouvrage dont les principaux rôles sont si bien joués par Félix, Fechter, Aubrée, Mmes Fargueil et Doche.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les neuf chinois de Shanghai, qui paraissent ce soir dans la Chine à Paris, pochade en trois tableaux, laissent bien loin derrière eux leurs plus merveilleux prédécesseurs. Le spectacle est complété par l'Honneur de la maison, drame en cinq actes, l'un des plus intéressants du répertoire.

— AMBIGU COMIQUE. — Le Pendu, admirablement joué par Chilly, Dumaine, Laurent, Mmes Marie-Laurent et Fernaut, retardera jusqu'à l'été la grande féerie les Contes de la mère l'Oie.

SPECTACLES DU 22 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mademoiselle Aïssé.
THÉATRE-ITALIEN. — Beatrice di Tenda.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — La Servante du roi.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Promise, le Panier fleuri.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Reculer pour mieux sauter.
VARIÉTÉS. — Les Erreurs, un Mari qui prend du ventre.
GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier, l'Article 213.
PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chine à Paris.
AMBIGU. — Le Pendu.
GAITÉ. — La Bonne aventure.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie.
FOLIES. — Guzman, Bolivar, Sauvage.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Toiles du Nord.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me Alph. MASSON, avoué à Pontoise.

Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), le mardi 2 mai 1854, heure de midi,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, cour, jardin clos de murs, circonstances et dépendances.

Le tout d'une superficie de 8 ares 65 centiares environ, sis à Villiers-le-Bel, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me MASSON, avoué à Pontoise ;

2° Et à Me Lecnat, notaire à Villiers-le-Bel. (2371)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 3 mai 1854, deux heures,

D'une grande et belle **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Viry sur Orge (Seine-et-Oise, avec parc de 10 hectares environ, eaux vives, dépendances, clos, potager, petit terrain, en trois lots.

Mise à prix des trois lots : 55,300 fr.

S'adresser audit Me JOOSS, avoué poursuivant, et à Me Lindet, notaire, à Paris, rue de la Harpe, 29. (2488)

FORÊT, SEMIS, ETC., dans la Gironde.

Etudes de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, et de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation, en six lots, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 13 mai 1854,

D'une **FORÊT DE PINS-SEMIS**, terres à boiser, terrains arrosables, propres aux rizières, dépendant de la plaine de Cazau, situés commune du Teich, canton de La Teste, arrondissement de Bordeaux (Gironde), le tout d'une contenance de 4,439 hectares 98 ares 14 centiares, formant un carré long dont les côtés nord et est sont longés par les chemins de fer de Bordeaux à La Teste et de Bordeaux à Bayonne.

Lots.	Contenance.		Mises à prix.
Premier :	909	00	57,000 fr.
Deuxième :	1,158	53	51,500
Troisième :	437	58	42,000
Quatrième :	424	33	80,000
Cinquième :	668	47	49,000
Sixième :	842	07	292,000

S'adresser pour les renseignements :

A Mes CASTAIGNET et DROMERY, avoués poursuivants, dépositaires du cahier d'enchères ;

A Mes Caron, Lavaux, Enne, Cottreau, Pochard, Gaullier, Guérin, Lacroix, Guidou, Louveau et Laurens Rabier, avoués à Paris ;

Et à Me Roubo, avocat à Paris, rue de Choiseul, 1 ;

Et sur les lieux. (2486)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS RUE DE RIVOLI

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes MOCQUARD et DELAPALME, le mardi 9 mai, à midi, en cinq lots,

Des **TERRAINS** ci-après, appartenant à l'Etat et à la Ville de Paris :

1° Terrain à Paris, rue de Rivoli, à l'angle de la rue du Coq-Saint-Honoré, contenant 466 mètres 62 c. — Mise à prix : 233,310 fr.

2° Terrain à Paris, rue de Rivoli, à l'angle de la rue de l'Oratoire, contenant 459 m. 85 c. — Mise à prix : 229,925 fr.

3° Terrain à Paris, rue de Rivoli, contigu aux 2e, 4e et 5e lots, contenant 390 mètres 46 c. — Mise à prix : 156,184 fr.

4° Terrain à Paris, rue des Poulies, contigu aux 3e et 5e lots, contenant 290 mètres 34 c. — Mise à prix : 116,136 fr.

5° Terrain à Paris, rue de Rivoli, à l'angle de la rue des Poulies, contenant 530 mètres 41 c. — Mise à prix : 265,205 fr.

Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser à Me MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier des charges. (2432) *

ADJUDICATION en l'étude et par le ministère de Me POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52,

Le mardi 2 mai 1854, à midi,

De la **MOITIÉ** dans la société établie pour l'exploitation de l'**Ecole supérieure du Commerce**, dont le siége est à Paris, rue St Pierre-Popincourt, 22.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser :

A Me POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire, dépositaire du cahier des charges ;

A Me Maës, avoué, rue de Grammont, 12 ;

A Me de Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 5. (2433) *

FONDS DE NOUVEAUTÉS

Adjudication par suite de la faillite Boudier, en l'étude de Me COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le samedi 6 mai 1854, à midi, d'un **FONDS DE COMMERCE DE NOUVEAUTÉS**, boulevard Beaumarchais, 96. — Mise à prix : 1,000 fr. payables comptant. — L'adjudicataire remboursera 1,250 fr. pour loyers d'avance. — S'adresser à Me COUROT et à M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10. (2472)

Compagnie du chemin de fer **GRAND-CENTRAL** de France.

Tirage d'obligations.

Le 9 mai 1854, à trois heures, en séance publique du conseil d'administration, 16, place Vendôme, il sera procédé au tirage au sort des obligations à amortir pour 1854 sur les deux séries de titres créés par la Compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, savoir :

1re SÉRIE. — **Obligations de 625 fr.** — 86 obligations de la série des 102,614 titres de 625 fr. revenant aux anciens actionnaires de la Compagnie de Saint-Etienne à Lyon et de Saint-Etienne à la Loire.

2e SÉRIE. — **Obligations de 500 fr.** — 198 obligations de la série de 63 643 titres de 500 fr., dans lesquels sont pris les 11,600 revenant aux actionnaires de la Compagnie d'Andrezieux à Roanne.

Un avis ultérieur fera connaître les numéros des obligations affectées aux trois titres non encore échangés.

Par ordre du conseil d'administration.

Le secrétaire général,

A. COURPON. (12034)

CANAL DE PIERRELATTE.

RECTIFICATION DE DATE.

C'est le **JEUDI 11 MAI** prochain, à **DEUX HEURES**, rue de Buffault, 19, et non le jeudi 5 mai, qu'aura lieu l'assemblée générale des actionnaires.

L'**IMPORTANCE DES OBJETS** à y traiter rend indispensable **LA PRÉSENCE DU PLUS GRAND NOMBRE D'ACTIONNAIRES** possible. On ne peut être admis que sur la présentation de ses actions. (12033)

A VENDRE 6,000 fr., fonds d'épiceries et tableteries près d'une barrière très fréq. M. Pérard, 53, rue Montmartre, anc. 61. (11868)

COMPIÈGNE. **MAISON** de campagne à vendre à 100 mètres du chemin de fer, jardin anglais et jardin potager, petit bois, prairie et pièce d'eau. Prix 60,000 fr. S'adr. au **Comptoir général des ventes**, rue de la Bourse, 7, à Paris. (12037)

A louer meublée ou non meublée **MAISON** de campagne près la barrière de l'Etoile, pouvant servir d'habitation à une famille nombreuse, vaste jardin. S'ad. au **Comptoir général**, rue de la Bourse, 7. (12036)

Eude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31. **BON CHOIX DE FONDS** de lingerie et modes à vendre à des conditions avantageuses. Prix depuis 2 à 20,000 fr. (12035)

Clientèle de **MÉDECIN** à 100 kilomèt. de Paris, d'un produit de 7 à 8,000 fr., à céder de suite. S'adr. de 1 à 3 heures, à M. Deharme, 61, rue de la Verrerie, Paris. (12020).

UN MILITAIRE libéré du service demande à remplacer pour un père de famille. S'adresser 22, rue de Labruyère. (12032)

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr. ; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (11975)

Boulevard Poissonnière, 18, au coin de la rue Rougemont.

Première succursale, rue Saint-Antoine, 215, place de la Bastille.

A L'UNIVERS CHEMISERIE POUR HOMMES ET POUR DAMES.

Au moment de l'ouverture de la saison, cette maison vient se rappeler aux consommateurs pour son grand choix de chemises d'été dont rien ne saurait surpasser le bon goût. Cette maison s'occupe aussi tout particulièrement de chemises d'amazones et de fantaisie de couleur pour dames et pour hommes, d'un article tout spécial (genre anglais) pour chemises de cheval et de campagne. (11988)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 46, à Paris.

Le 22 avril.

Consistant en établis, planches, outils, tables, buffet, etc. (2484)

En une maison sise à Paris, rue des Barrés-Saint-Paul, 17.

Le 22 avril.

Consistant en comptoir, glaces, banquettes, œil-de-bœuf, etc. (2483)

En une maison sise à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 78.

Le 23 avril.

Consistant en billards, becs de gaz, tables, gravures, etc. (2487)

En la commune de Montrouge.

Le 23 avril.

Consistant en bureau, cartonnier, pupitre, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés du quinze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé entre M. Jules FOREST, négociant à Lyon, quai Sainte-Clair, 3, et M. Antoine VINCENT, inspecteur des chemins de fer, à Paris, rue de Londres, 32, et les personnes qui y adhéreront, une société en commandite dont le siége provisoire est chez ledit M. Vincent, et dont le but est l'exploitation des mines de cuivre de Saint-Hippolyte, en Toscane. Capital social : trois cent mille francs. Gérance et signature sociale, à M. Jules Forest. Durée, à fixer en assemblée générale. (8933)

Cabinet de M. BRETHON, rue de Rivoli, 22.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le huit avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le onze, folio 7, recto, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes par le receveur,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

1° MM. Adolphe THOREL, marchand de soieries et rubans, demeurant à Paris, rue Montmartre, 151 ;

2° Eugène TARNAUD, commis négociant, demeurant en ladite ville, rue Damiette, 1 ;

3° Joseph TARNAUD, ancien négociant, demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne ;

Pour l'exploitation du commerce en gros de soieries et rubans.

La raison sociale est THOREL, E. et J. TARNAUD.

Chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour les besoins du commerce, sans qu'il puisse en aucune manière être contracté d'emprunt ni reconnaissance d'aucun dépôt sans l'assentiment de tous les associés.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui commenceront le premier juillet prochain, dont le siége sera rue Montmartre, 151, à Paris.

Cependant il est laissé à chaque associé la faculté de quitter la société aux périodes de trois ou six années à l'avance.

Le cas échéant, les associés devront se conformer à l'article 42 du Code de commerce.

Le capital social est et demeure, quant à présent, fixé à la somme totale de quatre-vingt mille francs, qui seront versés, savoir :

Quarante mille francs par M. Thorel et pareille somme de quarante mille francs par moitié par MM. Tarnaud.

Soixante mille francs seront versés au premier juillet prochain, jour fixé pour l'ouverture des opérations sociales,

Et les vingt mille francs restants avant le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait conforme :

BRETHON. (8942)

Etude de Me Ferdinand MOSNIER, huissier à Paris, rue Vieille-du-Temple, 21.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze avril mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 40, verso, case 4, reçu seize francs cinquante centimes, dixième compris, signé Pommey,

Entre M. Claude-Antoine GARON, négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 8, d'une part ;

Et M. François PERRAS, aussi négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 8, d'autre part ;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale GARON et PERRAS, ayant pour objet le commerce des couleurs, teintures et drogueries, établie à Paris, rue Vieille-du-Temple, 8, suivant acte sous seings privés fait double à Paris le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, est et demeure dissoute à partir du vingt-huit février dernier.

Que M. Perras est nommé liquidateur de ladite société.

Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait du présent pour faire le dépôt et les publications prescrits par la loi.

Dont extrait :

F. MOSNIER. (8939)

Etude de Me FOUYAU, huissier, 15, rue du Faubourg-Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 34, verso, case 2, reçu sept francs soixante-dix centimes, signé Pommey,

Intervenu :

Entre M. Jacques-Philippe WINTER, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 59, d'une part ;

Et un associé commanditaire y dénommé ;

Il appert :

Que la société qui existait entre eux depuis le vingt-cinq janvier mil huit cent quarante neuf et devait durer jusqu'au vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, a été dissoute à compter du dix-sept avril mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Winter a été nommé liquidateur.

Que M. Fouyau, huissier à Paris, a reçu tous pouvoirs pour faire faire les publications et insertions légales.

Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-quatre.

Signé : J.-P. WINTER. (8940)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le douze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre :

1° M. Jean-Jacques JENESSON, rentier, chevalier de la Légion-d'Honneur, seul associé gérant et responsable de la société JENESSON et Ce, formée par acte sous seings privés du vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-trois, publié suivant la loi, pour l'exploitation de l'établissement d'eau clarifiée de la Seine et la fabrication et la vente des eaux de Seltz factices, limonades gazeuzes et autres produits analogues, ledit établissement sis à Paris, quai des Célestins, 24, où demeure M. Jenesson, et rue Saint-Paul, 2 ancien et 4 nouveau ;

2° Et les deux commanditaires dénommés auxdits actes,

Il a été apporté audit acte de société les changements et additions ci-après :

La durée de la société, fixée à neuf années et un mois, à partir du premier juin mil huit cent cinquante trois, a été prorogée de deux ans, de telle sorte qu'elle ne finira que le premier juillet mil huit cent soixante-quatre.

M. Jenesson, en sa qualité de gérant, a été autorisé à emprunter pour le compte de ladite société, soit desdits associés commanditaires, soit de l'un d'eux, jusqu'à concurrence d'une somme principale de quarante mille francs, et à fixer le taux de l'intérêt et le mode de remboursement de la somme empruntée ainsi qu'il aviserait.

Pour extrait :

JENESSON. (8941)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUIGES (Jean), fumiste, rue du Faub.-du-Temple, 58 ; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11530 du gr.).

Jugements du 20 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs HALPHEN frères (Moïse et Nephtalie), commiss. en marchandises, rue des Marais-St-Martin, 20 ; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11538 du gr.).

Du sieur DECAUX (Alfred-Joseph), md de laines, rue aux Ours, 29, faisant le commerce sous la raison Decaux et Ce ; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11539 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROUIGES (Jean), fumiste, faub. du Temple, 58, le 26 avril à 9 heures (N° 11530 du gr.) ;

Du sieur CUVILLIER (Claude-Achille), md de vins, rue Chapon, 48, le 25 avril à 1 heure (N° 11509 du gr.) ;

Du sieur DECAUX (Alfred-Joseph), md de laines, rue aux Ours, 29, faisant le commerce sous la raison Decaux et Ce, le 26 avril à 3 heures (N° 11539 du gr.) ;

Des sieurs 1° Nathan MONTEAUX père, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20 ; 2° Prosper MONTEAUX, rue Richelieu, 104 ; 3° et Victor MONTEAUX, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20, tous trois associés pour l'exploitation de la maison de banque et de change connue à Paris sous la raison sociale N. Monteaux et fils, et à Londres sous les raisons sociales P. Monteaux et Ce et Monteaux frères, le 27 avril à 3 heures (N° 11506 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MAUNY, négociant, ayant demeuré à Vichy (Allier), et demeurant actuellement à Paris rue St-Denis, 242, le 26 avril à 9 heures (N° 11421 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GARNIER (Jean-Baptiste), fab. de chapeaux, rue Barbette, 11, le 26 avril à 9 heures (N° 11361 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PAPILLON (Victor-Noël), md de vins-traiteur, faub. St-Antoine, 65, entre les mains de M. Crampel, rue St Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11494 du gr.) ;

Du sieur BEAUDELOCHE, négociant fondeur en fer, à Grenelle, rue Violet, 39, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 10722 du gr.) ;

Du sieur LEPEU (Juste-Pierre), ent. de pavage à Batignolles, rue de la Santé, 26, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 10476 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIVIÈRE (Charles), grainetier à Issy, route d'Issy, 14, sont invités à se rendre le 27 avril à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8789 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTRAND (Charles), restaurateur, rue Neuve-Ménilmontant, n. 19, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 avril à 9 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11306 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PERROT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 mars 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 du même mois, entre le sieur PERROT (Jean-Edme), anc. limonadier, rue des Bons-Enfants, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Perrot, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, à partir du mois qui suivra l'homologation (N° 11003 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 AVRIL 1854.

NEUF HEURES : Robin, taillandier, synd. — Theurel, anc. md boucher, vérif. — Berton, boulanger, id. — Hénon fils, quincaillier, clôt.

DIX HEURES : Gaboret, ent. de bâtiments, conc. — Lanquetot, nég. en draperies, rem. à huit. — Portier, brasseur, id.

UNE HEURE : Mote, md de dentelles, clôt. — Lasserre-Géraudi, agent d'affaires, id. — Sorlin, fab. de pendules, conc.

TROIS HEURES : Larivière, épicier, vérif. — Richy, bains froids, clôt. — Gilles jeune, md de cotons, id. — Masson de Puiteuf, graveur, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Eugénie BERGERIOUX et Auguste-Antoine MOREL, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 21. — Péronne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Adélaïde TESTARD et Armand-Hippolyte DULONG, à Paris, rue des Vieilles-Etuves, hôtel de la Meurthe. — Péronne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Françoise-Josèphe HÉRELLE et Jean MONNAIT, à La Villette, rue d'Allemagne, 152. — Berthier, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Hortense-Louise LEJEUNE et Pierre TIROUFLET, à Paris, rue de l'Université, 3. — De Bénazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 avril 1854. — M. Lagrenée, 77 ans, rue des Champs-Elysées, 9. — Mme Poyet, 32 ans, rue de Greffulhe, 12. — Mme veuve Socquet, 66 ans, rue du Fg-St-Honoré, 48. — Mme veuve Hansler, 56 ans, rue des Saussaies, 3. — Mme Blanquet, 37 ans, rue du Rocher, 90. — M. Jame, 65 ans, rue Richelieu, 103. — Mme Torras, 70 ans, rue de la Victoire, 48. — Mlle Lauveau, 19 ans, rue Ste-Anne, 18. — M. Lefard, 54 ans, rue Feydeau, 4. — Mme Dupont, 55 ans, rue du Fg-Montmartre, 76. — Mlle Gired, 8 ans, rue des Fossés-Montmartre, 6. — M. Berner, 79 ans, rue des Petites-Ecuries, 14. — Mme Jourdon, 52 ans, rue du Fg-St-Martin, 177. — Mme Giot, 43 ans, rue du Temple, 36. — M. Aulier, 27 ans, rue de la Calandre, 27. — Mlle Danles, 17 ans, quai Malaquais, 7. — M. Bonnare, 55 ans, rue de l'Université, 54. — Mme veuve Levy, 60 ans, rue Gille-Cœur, 6. — M. Guiot, 33 ans, quai des Vieux-Augustins, 59. — M. Sougère, 77 ans, rue du Puits-l'Ermite, 15.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,